



CONSEIL
DE TUTELLE



PROVISOIRE

T/FV.584
24 février 1955

FRANCAIS

Quinzième session

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATRIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le jeudi 24 février 1955, à 14 heures.

Président : M. BARGUES (Vice-Président) (France)

1. Examen de la situation dans le Togo sous administration britannique [Point 3 e de l'ordre du jour] (suite)
2. Examen de la situation au Cameroun sous administration française: Rapport du Comité de rédaction [Point 3 d de l'ordre du jour]
3. Examen de la situation dans le Tanganyika [Point 3 a de l'ordre du jour]

Note : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, sera publié en document mimeographié, portant le symbole T/SR.584. Les délégations pourront y apporter les corrections qu'elles jugeront bon et dont il sera tenu compte dans la rédaction définitive qui paraîtra en volume imprimé.

EXAMEN DE LA SITUATION DANS LE TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE :

a) RAPPORT ANNUEL DE L'AUTORITE ADMINISTRANTE (T/1139, 1148, 1150, 1153)
[Point 3 e) de l'ordre du jour]

b) PETITIONS DISTRIBUEES CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 85 DU
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE TUTELLE (T/PET.6/L.52 à 55)
[Point 4 de l'ordre du jour]

M. Bargues (France). Vice-Président. assume la Présidence.

Sur l'invitation du Président. M. Ensor, Représentant spécial du Togo sous
administration britannique. prend place à la table du Conseil.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais): Je demanderai au Conseil de bien vouloir autoriser le représentant spécial de répondre aux diverses questions qui ont été soulevées par un certain nombre de délégations au cours du débat qui a eu lieu sur le Togo sous administration britannique. Pour ce qui me concerne, je ne traiterai que d'un seul point. Quelques membres du Conseil ont prétendu que certaines conditions d'ordre constitutionnel étaient en contradiction avec les dispositions de la Charte et de l'Accord de tutelle. Ces mêmes allégations ont été faites, au cours de discussions précédentes sur le Cameroun. J'estime donc qu'il est superflu que je réponde à ces affirmations, car je ne pourrais que répéter ce que j'ai déjà dit. Je me bornerai donc à déclarer que l'Autorité administrante est convaincue que le progrès politique au Togo est en plein accord avec les dispositions de la Charte et de l'Accord de tutelle.

M. ENSOR (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais): Tout d'abord, je voudrais exprimer ma reconnaissance aux membres du Conseil qui ont bien voulu m'adresser des paroles aimables, en même temps qu'ils ont exprimé leur satisfaction pour les réponses et explications que j'ai pu fournir. En outre, je tiens à exprimer la gratitude de l'Administration à la fois pour la Côte de l'Or et pour le Territoire sous tutelle pour les compliments que certaines délégations ont bien voulu faire pour la politique suivie dans cette région du monde.

Je n'ai pas l'intention de retenir l'attention du Conseil trop longtemps, ni entrer dans les détails des suggestions faites par certains des membres

du Conseil. En général, les propositions qui nous ont été soumises pourront être utiles, bien que tel ne soit pas le cas de toutes les suggestions. Pour ce qui est du progrès politique au Togo sous administration britannique, diverses autres opinions ont été exprimées. Sauf erreur de ma part, la majorité des membres du Conseil ont fait connaître leur approbation pour l'effort que fait l'Administration, à la fois au Togo et à la Côte de l'Or pour arriver à une solution heureuse. En revanche, d'autres délégations nous ont laissé entendre que notre attitude ne devrait être déterminée que lorsque la population du Territoire aurait exprimé son désir, librement, quant à son avenir, c'est-à-dire quant à l'union éventuelle avec la Côte de l'Or. Je ne discuterai pas cette question maintenant. D'autres membres du Conseil ont tenté de préjuger l'avenir et, en ce faisant, se sont opposés à la politique suivie par l'Administration conjointement à la Côte de l'Or. Ces derniers se sont fondés sur une interprétation étroite de l'Article 76 de la Charte. Ils estiment que notre politique n'est pas juste, bien que nous n'ayons pas varié d'attitude depuis 1922, et que nous ayons constamment tenu les Nations Unies au courant. Ces membres du Conseil prennent en considération l'aspect historique du problème et se fondent sur ce que l'on appelle le désir de la majorité de la population du Territoire.

Pour sa part, la délégation de l'Union soviétique, en exposant son point de vue, a suivi une méthode qui n'est pas très nouvelle et qui consiste à choisir, dans les pétitions, certains passages précis, en laissant de côté d'autres passages en même temps que les observations de l'Autorité administrante ou d'autres opinions provenant de sources dignes de foi.

Les plaintes adressées à notre Administration sont surtout dirigées contre le fait que les corps électoraux à l'assemblée législative ne sont pas strictement séparés entre la Côte de l'Or et le Territoire sous tutelle. Permettez-moi d'expliquer la situation. Dans la section Sud, cette situation ne se produit que dans trois corps électoraux. En effet, une région d'une partie de la Côte de l'Or où l'on parle Ewé est unie à un corps électoral ewé du Territoire sous tutelle. Ce résultat provient du règlement qui est intervenu dans la région du Trans-Volta et il avait pour objectif de répondre aux vœux de ceux qui voulaient que les Ewés soient considérés comme une seule unité.

M. Ensor (Représentant
spécial)

Dans le Nord, la situation est un peu différente. Sur huit circonscriptions électorales, trois sont entièrement dans les limites du Territoire sous tutelle; deux y sont partiellement et deux n'en ont qu'une très faible partie. Ces arrangements proviennent de l'opinion formulée à maintes reprises par la population de cette région à savoir que les autochtones de cette région tiennent à avoir la même direction que les autochtones des régions du Nord. Cette opinion a déjà été à deux reprises enregistrée par des Missions de visite. En tout cas, si certains des membres du Conseil craignent que la Puissance administrante veuille priver la population du Territoire de son droit d'exprimer librement ses vœux quant à l'avenir, que l'on me permette de répéter que ces circonscriptions ont été délimitées par une Commission d'enquête au sein de laquelle toutes les régions étaient représentées et que les dispositions prises ont été adoptées à l'unanimité par l'Assemblée législative.

A ceux des membres du Conseil qui parlent déjà de l'annexion du Territoire sous tutelle, je répondrai que les dispositions électorales qui ont été prises sont conformes à la Constitution actuelle ainsi qu'à l'Accord de tutelle. Rien n'empêchera la population d'exprimer ses vœux quant à l'avenir. Il n'est pas question de demander aux Nations Unies de ratifier un fait accompli, et la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni à la Quatrième Commission, l'an dernier, ne justifie pas une telle conclusion.

Le Territoire sous tutelle n'a pas été annexé. L'Administration a l'intention de laisser toute latitude au peuple du Territoire d'exprimer ses vœux en toute liberté. Si, à la fin de l'Accord de tutelle, le Togo sous administration britannique décide de s'unir à la Côte de l'Or, il le fera à la suite de sa volonté librement exprimée.

Quant à savoir si ces vœux doivent s'exprimer par un plébiscite, la question reste à trancher. Je puis assurer le représentant d'Haïti que je comprends parfaitement que le plébiscite n'est qu'un des moyens de s'assurer des vues d'une population. Mais que je sache, aucune décision ferme de procéder à un plébiscite n'a été prise par un organe quelconque des Nations Unies.

Un membre du Conseil a indiqué qu'aucune coercition ne devrait être exercée pour l'inscription des électeurs sur les listes. On a dit que de nombreux électeurs se trouveraient privés de leur droit dans les conditions présentes. Le chiffre des personnes inscrites sur les listes électorales et actuellement en droit de voter, que j'ai communiqué au Conseil et que le représentant de l'Inde a jugé remarquablement élevé, montre le peu de poids de l'argument. En fait, les partis politiques se sont adressés à la population en lui demandant de s'inscrire sur les listes. Cette inscription a eu lieu plusieurs mois avant les élections, plusieurs semaines même avant la présentation des candidats; après quoi, les élections ont eu lieu au scrutin secret. Je ne pense pas que le peuple du Togo soit moins capable que d'autres peuples plus avancés de choisir librement ses candidats.

On a dit qu'un système électoral moins moderne correspondrait mieux aux conditions d'un pays peu développé. Le peuple de la Côte de l'Or et celui du Territoire sous tutelle apprécient les avantages du système démocratique. Nous sommes heureux qu'ils aient fait, de ce régime, une application aussi efficace. Il ne leur serait certes pas agréable d'entendre dire qu'ils ne savent pas tirer parti de la possibilité qui leur est offerte.

Le représentant de l'URSS a parlé de la permanence du système tribal. En fait, les autorités locales ont presque entièrement remplacé les autorités traditionnelles des tribus. Quoi qu'il en soit, ces autorités tribales traditionnelles continuent de coopérer avec les autorités locales, dont elles nomment un tiers des membres. Cette combinaison particulièrement heureuse du progrès et de la tradition a semblé plaire à maints délégués et j'espère que tous approuveront cette formule, à l'exception de ceux qui pensent que le progrès ne peut être réalisé que par des méthodes révolutionnaires.

La complète séparation de l'exécutif et du judiciaire paraît indispensable à bien des délégués. Nous comprenons que c'est là un objectif désirable. A vrai dire, ce n'est que dans le nord que les fonctionnaires remplissent également les fonctions de magistrats. Il faut avoir présent à l'esprit que cette partie du Territoire comporte peu de zones à population dense et qu'une large proportion des cas sont traités par des tribunaux autochtones. Dans le prochain rapport, nous nous efforcerons de fournir des données précises pour l'une et l'autre régions, de façon à faire ressortir clairement le petit nombre des cas traités par des fonctionnaires. Certes, le remplacement, dans les fonctions judiciaires, des fonctionnaires déjà sur place par un magistrat qui aurait à couvrir une zone extrêmement étendue à moins d'obliger les plaideurs à effectuer un long déplacement jusqu'à lui, produirait peut-être une justice plus dépouillée de toute autre considération; mais cela coûterait très cher et entraînerait de gros inconvénients pour les plaideurs. Je ne crois pas que le moment soit venu d'introduire, dans le nord, cette réforme en principe souhaitable.

Le représentant de l'Union soviétique semble estimer qu'il devrait y avoir un système judiciaire complètement autonome pour le Territoire sous tutelle. Personnellement, j'imagine mal comment un Territoire de 400.000 âmes pourrait raisonnablement supporter la charge d'un appareil judiciaire complet et indépendant avec un magistrat qui serait contraint à l'oisiveté pendant neuf mois de l'année et un tribunal qui n'aurait peut-être qu'un cas ou deux par an à traiter.

J'ai noté le vif intérêt manifesté, au sein du Conseil de tutelle, pour l'africanisation progressive de l'Administration, plus spécialement pour le nombre des Togolais nommés à des postes supérieurs. Je veillerai à ce qu'une information aussi précise que possible soit fournie dans les rapports ultérieurs.

Un certain nombre de membres du Conseil ont évoqué la dépendance dans laquelle se trouve l'économie du Territoire par rapport à la culture du cacao. La question ne laisse pas de retenir l'attention constante de l'Administration. Nous sommes résolus, spécialement durant l'application du deuxième plan, à faire tout en notre pouvoir pour diversifier la production agricole. En revanche, faible est la possibilité d'une diversification plus poussée dans le domaine de l'industrie, jusqu'à ce que le projet de la Volta puisse être mis à exécution. La nécessité de limiter dans toute la mesure du possible l'inflation et de tirer avantage du cours élevé du cacao sur le marché mondial a été admise

par la plupart des membres du Conseil. Le producteur de cacao perçoit un prix raisonnable et le cours mondial accidentellement élevé ne traduit pas un effort exceptionnel du planteur. Au surplus, nous ne tenons nullement à courir le risque de créer une classe de producteurs toujours absents de la plantation, ce qui aurait de fâcheux effets sur l'ensemble de la production.

Comme le représentant de l'Australie l'a fait observer, l'Administration a agi avec courage en imposant une lourde taxe à l'exportation du cacao. Il semble qu'à ce titre elle mérite l'appui du Conseil. Nous nous proposons néanmoins de continuer à rechercher les moyens d'appliquer les recommandations formulées l'an dernier par le Conseil de tutelle, en faveur d'une augmentation du prix payé aux planteurs, sans courir le risque d'inflation. La Cocoa Purchasing Company, dont il a été beaucoup question durant la présente session, est relativement nouvelle venue dans le commerce du cacao. Elle n'a commencé son rôle de prêteur que très récemment. Dans l'ensemble, ce rôle est utile et, l'expérience aidant, nul doute que la Compagnie ne parvienne à étendre l'aide fournie aux planteurs. Je présume aussi que la Compagnie recherchera les moyens de diminuer le taux de l'intérêt payé par les producteurs pour leurs emprunts. Le cas rapporté par le représentant de la Syrie n'est pas exact d'un fermier redevable envers un usurier, qui s'adresserait à la Compagnie pour s'acquitter de sa dette envers l'usurier, en capital et intérêts, et qui aurait de surcroît à payer un intérêt à la Compagnie pour la dette nouvelle.

M. Kumah nous a expliqué que cette Société avance des capitaux, uniquement pour faire face aux besoins d'argent et aux intérêts légaux; en outre, elle recommande aux planteurs de refuser tous autres engagements. Je suis persuadé que la Cocoa Purchasing Company veillera à ne faire aucun tort aux coopératives qui jouent, de leur côté, un rôle extrêmement utile pour les planteurs qui ont décidé d'en faire partie.

Au début de l'exercice 1954-1955, il s'est produit une assez grande contrebande de cacao exporté; mais, très vite, nous avons assisté à un retour vers le commerce normal; on ne peut pas dire que les pertes causées par la contrebande soient vraiment importantes pour l'exercice qui vient de se terminer.

Passant au domaine social, nous avons noté que les discussions les plus longues ont porté sur les services médicaux et sur le rapport de l'Organisation mondiale de la Santé (T/1153). D'une manière générale, les recommandations de l'OMS concordent avec nos propres intentions. L'extension des activités des équipes médicales mobiles - que nous envisageons - jouera certainement un rôle important dans la lutte contre les principales maladies endémiques. Les services des hôpitaux ont été récemment considérablement améliorés dans le Territoire et, comme je l'ai déjà dit, l'Administration projette d'avancer des fonds pour la construction d'un nouvel hôpital à Worawora. Nous avons l'intention de continuer à placer dans chaque hôpital de district un second docteur et d'étendre les services de formation professionnelle pour le personnel médical ambulant et pour le personnel sanitaire.

Je dois reconnaître qu'il reste encore des lacunes en ce qui concerne l'établissement des statistiques d'état civil; cette question mérite toute l'attention des services compétents; les opinions exprimées par les membres du Conseil à cet égard feront, je puis en donner l'assurance à cet organe, l'objet de l'examen le plus minutieux.

Dans le domaine de l'enseignement également, les recommandations faites par les institutions spécialisées compétentes correspondent à nos propres intentions. Nous savons qu'il est nécessaire d'augmenter le nombre des écoles dans la région septentrionale et de former des instituteurs pour les deux régions.

L'ouverture de l'école normale de Pusiga et l'amélioration des cours de formation pour les instituteurs dans la région méridionale, notamment par l'autorisation accordée aux femmes de suivre ces cours, devraient se révéler d'une grande aide. L'école commerciale qui va être ouverte à Kpandu élargira le champ des facilités offertes au Territoire au point de vue de l'enseignement. La proportion des crédits totaux affectés à l'enseignement dans le budget des dernières années est la preuve de l'importance énorme que la population et l'Administration attachent au développement de l'enseignement. L'intérêt avec lequel la plupart des délégations ont suivi les grands progrès accomplis dans ce domaine sera pour nous un encouragement tout spécial.

Enfin, je tiens à dire aux membres de la Mission de visite qui passera au Togo à la fin de cette année combien ils seront les bienvenus dans ce Territoire.

Le PRESIDENT : La déclaration que vient de faire le représentant spécial , et dont je le remercie, termine la discussion générale sur la situation au Togo sous administration britannique.

Avant de passer au point suivant de notre ordre du jour, nous avons à constituer le Comité de rédaction pour ce Territoire.

M. Ensor, représentant spécial du Togo sous administration britannique, se retire.

Constitution du Comité de rédaction pour le Togo sous administration britannique.

Le PRESIDENT : Je propose au Conseil de composer le Comité de rédaction pour ce Territoire comme suit : Australie, France, Salvador, Syrie.

M. EGUIZABAL (Salvador) (interprétation de l'espagnol) : Les membres du Conseil seront peut-être surpris que, pour la première fois, le Salvador n'accepte pas de participer à un Comité de rédaction; mais notre délégation est trop peu nombreuse; nous n'avons pas le personnel nécessaire pour assumer cette tâche. Je demanderai donc au Conseil de bien vouloir choisir un autre pays pour nous remplacer.

Le PRESIDENT : Une délégation est-elle prête à poser sa candidature pour remplacer le Salvador dans ce Comité de rédaction ?

M. SINGH (Inde) (interprétation de l'anglais) : Nous accepterions bien volontiers d'assumer ce travail.

Le PRESIDENT : S'il n'y a aucune objection, le Comité de rédaction pour le Togo sous administration britannique sera ainsi composé : Australie, France, Inde, Syrie.

Il en est ainsi décidé

2. EXAMEN DE LA SITUATION AU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE : RAPPORT
DU COMITE DE REDACTION (T/L.537, L.537/ Corr.1 français seulement)
[Point 3 d de l'ordre du jour]

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (Président du Comité de rédaction)
(interprétation de l'anglais) : J'ai peu de choses à ajouter au rapport soumis
par le Comité de rédaction.

Le Comité a tenu six séances; il était composé de M. Singh, M. Gidden,
M. Eguizabal et moi-même. Nous avons bénéficié de l'assistance remarquable de
M. Aleksander et de M. Liu, membres du secrétariat ; nous avons également
bénéficié, durant toutes les séances, de l'aide de M. Becquey , représentant
spécial pour ce Territoire.

Conformément à notre nouvelle pratique, le Comité a reçu de nombreuses
propositions soumises officiellement par écrit, émanant de divers membres
du Conseil; un certain nombre d'entre elles étaient tout à fait semblables,
de sorte que le Comité s'est d'abord attaché à dégager les idées principales
des propositions dont le but était identique. Nous nous sommes même aperçus
que, parfois, les propositions et recommandations faites l'année dernière
par le Conseil étaient presque identiques aux propositions soumises par écrit
par les divers membres du Conseil; ainsi, dans certains cas, il nous a paru
inutile de répéter des recommandations qui, en fait, avaient été adoptées
l'année dernière.

Conformément à notre pratique actuelle, les recommandations du Comité de
rédaction ont été placées - comme cela se voit dès les premières pages - à la
fin de chacune des sections décrivant les conditions dans le Territoire.

M. GERIG (Etats-Unis)

Enfin, à la page 8, figure une section consacrée aux observations faites à titre individuel par divers membres du Conseil de tutelle. A mon avis, il conviendrait peut-être, lorsque le Conseil aura adopté son propre rapport, de demander à ses membres s'ils entendent ou non maintenir leurs recommandations spéciales qui, parfois, seraient identiques à celles adoptées par le Conseil.

Le PRESIDENT : Je remercie M. Gerig de l'exposé qu'il vient de nous faire.

La recommandation essentielle contenue dans le rapport figure au paragraphe 6, page 2. Elle est ainsi conçue :

"Le Comité recommande au Conseil d'adopter l'aperçu de la situation et les conclusions et recommandations proposées par le Comité comme base du chapitre qu'il consacrerait au Cameroun sous administration française dans son prochain rapport à l'Assemblée générale."

Toutefois, le Président du Comité de rédaction a ajouté une deuxième recommandation à celle dont je viens de donner lecture; elle concerne les observations faites à titre individuel par divers membres du Conseil de tutelle.

En premier lieu, nous devons donc considérer les recommandations faites au Conseil par le Comité. Je vais prendre successivement ces diverses recommandations et les soumettre à l'appréciation du Conseil.

La première recommandation figure à la page 1 de l'annexe, sous le paragraphe 4. Elle est ainsi conçue :

"Le Conseil, prenant acte de la déclaration du représentant de la France selon laquelle des études sont en cours concernant le statut des habitants du Territoire, invite l'Autorité administrante à l'informer des résultats de ces études; recommande en outre à l'Autorité administrante d'examiner la possibilité d'instituer une citoyenneté camerounaise et de faire rapport au Conseil sur les conclusions de son examen.

"Le Conseil, prenant acte des renseignements qu'il a obtenus jusqu'à présent au sujet de l'association du Territoire à l'Union française, invite l'Autorité administrante à adresser au Conseil un bref exposé des conséquences que cette association aurait, à son avis, sur le développement futur du Territoire."

M. MAX (France) : Ma délégation souhaiterait qu'un vote séparé eut lieu sur la deuxième partie de cette recommandation, à partir des mots : "recommande en outre à l'Autorité administrante" (ligne 4 du texte français) jusqu'à la fin. En effet, la délégation française a eu, à plusieurs reprises déjà, l'occasion d'informer en détail le Conseil des relations existant entre les territoires qui lui sont confiés et l'Union française, et il semble bien que le Conseil lui-même soit arrivé à la conclusion que rien n'indique que ces relations soient contraires à la Charte.

Je me reporterai notamment au document de séance No 3, paragraphe 4, du 24 janvier 1955, que je cite :

"Le Conseil de tutelle a eu à plusieurs reprises l'occasion d'examiner les relations existant sur le plan constitutionnel entre le Togo ..." - il s'agit ici du Togo, mais sur ce point tout au moins la situation est exactement la même en ce qui concerne le Cameroun - "... entre le Togo et l'Union française et il est arrivé à la conclusion qu'il n'existe aucun fait de nature à indiquer que ces relations fussent incompatibles avec la Charte des Nations Unies et l'Accord de tutelle relatif à ce Territoire. Il a cependant ajouté qu'il ne se jugeait pas compétent pour apprécier la valeur juridique des principes constitutionnels sur lesquels reposeraient les accords intervenus entre le Territoire sous tutelle et l'Union française". Ce texte même renvoie au document officiel de l'Assemblée générale A/2151, septième session, supplément No 12.

Il semble donc bien que la fin de cette recommandation à partir des mots "recommande en outre" soit pour le moins superflue.

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Il me semble que, sur certains points, je puis m'associer à la proposition française si au moins son interprétation est exacte par rapport à la version russe du document T/L.537. Il s'agit ici, à mon sens, de deux questions, voisines sans doute mais qui ne sont pas pour cela identiques : en premier lieu, le statut du Territoire, qui relève strictement du droit public, en second lieu, le droit de citoyenneté.

M. Groubyakov (URSS)

Il serait plus logique et plus juste, à mon sens, de faire de ces deux questions deux points distincts. Le premier point concernerait le statut des habitants; le second serait relatif au statut du Territoire. Ce dernier point n'est aucunement semblable au statut de la population. La modification rédactionnelle correspondante serait apportée dans l'introduction. On ferait donc de ces deux questions deux points séparés et le Conseil procéderait à un vote distinct sur chacun d'eux. Il me semble qu'en ce qui concerne le vote, ma proposition est identique à celle du représentant de la France; je pense toutefois qu'il convient d'aller plus loin et d'établir deux points distincts, le premier concernant le statut des habitants, le deuxième le statut du Territoire.

Le PRESIDENT : Le représentant de la France avait demandé un vote séparé sur toute la partie du dispositif de la double résolution, c'est-à-dire la partie du dispositif commençant par les mots "recommande en outre à l'Autorité administrante" jusqu'à "sur le développement futur du Territoire".

Le représentant de l'Union soviétique demande deux votes distincts, le premier portant sur la deuxième partie du premier paragraphe, c'est-à-dire sur la partie qui commence par les mots "recommande en outre à l'Autorité administrante" et se terminant par les mots "sur les conclusions de son examen", le deuxième vote portant sur la deuxième partie du dispositif commençant par "le Conseil, prenant acte des renseignements" et se terminant par "sur le développement futur du Territoire".

M. MAX (France) : En ce qui concerne la fin de la première partie de la recommandation, c'est-à-dire la partie ainsi conçue : "recommande en outre à l'Autorité administrante d'examiner la possibilité d'instituer une citoyenneté camerounaise et de faire rapport au Conseil sur les conclusions de son examen", je me bornerai à faire remarquer, sans prendre le moins du monde position sur le fond, que c'est là une question qui ne se pose pas seulement dans le Territoire actuellement envisagé, mais que l'on peut l'étudier en ce qui concerne tous les Territoires sous tutelle. Ce n'est pas ici le lieu, semble-t-il à ma délégation, de poser cette question là.

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)

(interprétation du russe) : Je considère indispensable d'apporter les précisions suivantes. Je désire diviser en deux points distincts le texte qui nous est soumis. Le premier paragraphe serait le premier point, le deuxième paragraphe constituerait le second point. Dans la version russe qui m'a été remise, le commencement des paragraphes est quelque peu différent. C'est pourquoi je pense que notre divergence provient de la différence entre le texte russe et le texte anglais. Ma proposition consiste à faire de ces paragraphes séparés des points absolument distincts. Je crois que telle est également la proposition française, au moins en ce qui concerne le vote. Je me trompe peut-être, mais j'ai cru comprendre que le représentant de la France demandait la division du premier paragraphe en deux parties. Je pense toutefois que ce sont les deux paragraphes qui, dans le document, sont séparés. Si tel est bien le cas, nos points de vue sont identiques.

Le PRESIDENT : Le représentant de l'Union soviétique a demandé un vote séparé pour chacun des deux paragraphes, le premier paragraphe intéressant le statut des habitants et le deuxième paragraphe le statut politique du Territoire; mais le représentant de la France a demandé que le premier paragraphe soit scindé et qu'un vote séparé ait lieu sur la deuxième partie, qui est ainsi rédigée :

"Recommande en outre à l'Autorité administrante d'examiner la possibilité d'instituer une citoyenneté camerounaise et de faire rapport au Conseil sur les conclusions de son examen".

Si aucune intervention ne vient modifier la situation présente, nous scinderons la recommandation en trois, la première partie comprenant le début, jusqu'à l'invitation à l'Autorité administrante de l'informer des résultats de ces études, une deuxième partie, qui sera le texte dont je viens de donner lecture et qui concerne l'institution d'une citoyenneté camerounaise, enfin, une troisième partie, qui correspondrait au deuxième paragraphe du texte présenté par le Comité.

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je ne m'oppose nullement à la façon de procéder exposée par le Président, mais je voudrais que l'on considère qu'il ne s'agit pas d'une seule recommandation. Il y en a deux, la première se rapportant au statut des habitants, la seconde au statut du Territoire. Ces deux recommandations doivent être considérées distinctement, non pas comme un seul point en deux parties, mais comme deux points dont chacun forme un tout.

Le PRESIDENT : Je n'avais considéré cette recommandation comme formant un tout que parce qu'elle figure sous le même paragraphe du rapport, mais je ne vois aucun inconvénient à ce que nous considérions deux recommandations distinctes, à condition toutefois que le Président du Comité de rédaction n'y voit pas lui-même d'inconvénient.

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Le Comité de rédaction s'est bien rendu compte qu'il y avait en fait deux recommandations dans le premier paragraphe. Elles sont séparées dans le document par un point-virgule. Le Comité de rédaction savait qu'il s'agissait de deux idées distinctes, et je pense qu'il est indifférent de les voter comme deux paragraphes ou tels qu'ils sont.

M. TARAZI (Syrie) : Je crois que le représentant de l'Union soviétique a quelque peu raison. En effet, cette recommandation traite en réalité de deux objets différents : dans la première partie, il est question du statut des habitants du Territoire, dans la seconde du statut du Territoire lui-même. Or, le titre du paragraphe A qui renferme cette recommandation porte "Statut du Territoire et de ses habitants". Il est logique, par conséquent, de faire passer au premier rang la recommandation qui porte sur le Territoire, qui correspond au bref exposé des conséquences que l'association aurait sur le développement futur du Territoire. Le statut du Territoire doit venir avant le statut des habitants, car, pour être citoyen d'un Etat ou d'un pays, il faut d'abord que cet Etat ou ce pays soient établis. A mon avis donc, et suivant la logique cartésienne, il faudrait que le statut du Territoire et le statut des habitants fassent l'objet de deux recommandations distinctes. Le représentant de l'Union soviétique recevrait alors satisfaction.

Je voudrais à mon tour proposer un léger amendement au deuxième paragraphe tel qu'il est actuellement rédigé. Je voudrais que l'on insère, entre les mots "développement" et "futur" le mot "politique", de façon que le membre de phrase en question se lise :

"...invite l'Autorité administrante à adresser au Conseil un bref exposé des conséquences que cette association aurait, à son avis, sur le développement politique futur du Territoire".

Le PRESIDENT : Le représentant de la Syrie propose donc premièrement qu'un vote intervienne en premier lieu sur le deuxième paragraphe de la recommandation, le premier paragraphe venant en deuxième lieu; ensuite, d'apporter un amendement qui consiste à insérer l'adjectif "politique" entre les mots "développement" et "futur".

M. MAX (France) : J'ai eu l'occasion tout à l'heure de faire remarquer le caractère superflu de la seconde partie du premier paragraphe de la recommandation dans son aspect actuel. Je voudrais encore ajouter que le deuxième paragraphe est tout aussi superflu, mais pour une raison différente : la question qui est soulevée ici me paraît rentrer dans les attributions du Comité des unions administratives; je crois que, là également, il s'agit d'une suggestion qui n'a pas sa place ici.

Le PRESIDENT : Si personne ne demande la parole, je vais mettre aux voix en premier lieu l'amendement présenté par le représentant de la Syrie.

Par 4 voix contre une, avec 6 abstentions, l'amendement est adopté.

M. GRUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)

(interprétation du russe) : Je crois que nous devrions voter maintenant sur la question de savoir si ces deux paragraphes seront considérés comme distincts.

Je ne veux pas compliquer le travail du Conseil et je n'insisterai pas pour un vote s'il est bien entendu que le Président, après le vote de chacun de ces deux points, ne demandera pas au Conseil de voter sur l'ensemble.

Le PRESIDENT: Si aucun membre du Conseil n'y voit d'objection, ces deux paragraphes seront considérés comme constituant deux recommandations distinctes.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT: Je mets aux voix, dans ces conditions, le deuxième paragraphe, avec l'adjonction de l'amendement syrien qui vient d'être adopté par le Conseil, étant entendu que, s'il est approuvé, il deviendra la recommandation n° 1. En voici le texte:

"Le Conseil, prenant acte des renseignements qu'il a obtenus jusqu'à présent au sujet de l'association du Territoire à l'Union française, invite l'Autorité administrante à adresser au Conseil un bref exposé des conséquences que cette association aurait, à son avis, sur le développement politique futur du Territoire".

Par 6 voix contre 2, avec 3 abstentions, la recommandation n° 1 est adoptée.

Le PRESIDENT: Nous passons à la recommandation n° 2 qui est constituée par le premier paragraphe du texte du Comité de rédaction. Sur la demande du représentant de la France, je scinderai ce paragraphe en deux parties sur lesquelles le Conseil sera appelé à voter séparément.

Je mets aux voix la première partie de ce paragraphe, ainsi conçue:

"Le Conseil, prenant acte de la déclaration du représentant de la France, selon laquelle des études sont en cours concernant le statut des habitants du Territoire, invite l'Autorité administrante à l'informer des résultats de ces études."

La première partie du paragraphe est adoptée à l'unanimité.

Le PRESIDENT: Je mets aux voix la deuxième partie de ce paragraphe ainsi conçue:

"... recommande en outre à l'Autorité administrante d'examiner la possibilité d'instituer une citoyenneté camerounaise et de faire rapport au Conseil sur les conclusions de son examen".

Par 8 voix contre 2, avec 2 abstentions, ce texte est adopté.

Le PRESIDENT: Je mets aux voix l'ensemble de ce paragraphe, que nous appellerons "recommandation n° 2".

Par 9 voix contre une, avec 2 abstentions, la recommandation n° 2 est adoptée dans son ensemble.

Le PRESIDENT: Nous passons à la troisième recommandation, dont voici le texte:

"Le Conseil, rappelant que le représentant de l'Autorité administrante avait déclaré au Conseil, lors de sa treizième session, que son Gouvernement préparait un projet de loi visant à étendre les pouvoirs de l'Assemblée territoriale et à créer un conseil exécutif, constatant que ce projet de loi n'a pas encore été soumis, pour adoption, au Parlement français, recommande à l'Autorité administrante de prendre le plus tôt possible des mesures en vue d'élargir les pouvoirs de l'Assemblée territoriale et notamment de donner à celle-ci des attributions qui lui permettront de débattre des questions politiques et de trancher toutes les questions d'ordre intérieur; recommande à l'Autorité administrante d'instituer un conseil exécutif qui ait des attributions effectives en matière administrative et qui se compose en majorité de membres autochtones; recommande en outre à l'Autorité administrante de continuer à assurer la participation des populations autochtones à l'Assemblée territoriale."

M. MAX (France) : Ma délégation souhaiterait que le Conseil votât séparément sur ce membre de phrase: "et notamment de donner à celle-ci des attributions qui lui permettront de débattre des questions politiques et de trancher toutes les questions d'ordre intérieur".

En effet, ma délégation a déjà eu l'occasion de faire connaître au Conseil de quelle nature étaient les pouvoirs de l'Assemblée locale. Cette Assemblée pe...

s'occuper de toutes questions autres que les questions dites institutionnelles. Celles-ci sont, en effet, du ressort de la Puissance administrante à qui l'Accord de tutelle a confié l'administration du Territoire. Au reste, il convient de noter à cet égard, que les Camerounais participent à l'étude desdites questions par l'intermédiaire des parlementaires qu'ils élisent.

Le PRESIDENT: Je mets donc aux voix séparément le membre de phrase ainsi conçu:

".. et notamment de donner à celle-ci [il s'agit de l'Assemblée territoriale] des attributions qui lui permettront de débattre des questions politiques et de trancher toutes les questions d'ordre intérieur".

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais): Le Président du Comité de rédaction ou l'un des membres de ce Comité pourrait-il me dire ce qu'on entend par les mots "qui ait des attributions effectives en matière administrative" (of a truly administrative character) lorsqu'il s'agit d'un Conseil exécutif. Je ne vois pas très bien la portée de ces mots.

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique), Président du Comité de rédaction, (interprétation de l'anglais): Peut-être ces mots peuvent-ils prêter à confusion. Ils pourraient laisser croire qu'à l'heure actuelle, le Conseil exécutif n'a pas un caractère suffisamment administratif. Je ne pense pas que ce soit là le sens qu'on a voulu leur donner. Peut-être y aurait-il avantage à supprimer le mot "effectives". Le texte signifierait alors - ce que nous avons voulu lui faire dire - que le Conseil exécutif est, en général, un organisme administratif.

Le PRESIDENT : Le Président du Comité de rédaction envisage la suppression du mot " truly", dans la version anglaise, ce qui, dans le texte français entraînerait la disparition du mot "effectives". Le représentant de la Nouvelle-Zélande accepte-t-il cette suggestion?

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) :

Je tiens à remercier le représentant des Etats-Unis pour ses explications qui ont contribué à dissiper un doute. A mon avis, la suppression des mots " qui ait des attributions effectives en matière administrative" n'enlèverait rien au sens de la recommandation.

M. ECUIZABAL (Salvador) (interprétation de l'espagnol) : Je ne sais pas si j'ai bien compris le représentant de la Nouvelle-Zélande . Lorsque j'ai proposé d'instituer un conseil exécutif dans ce Territoire sous tutelle, j'avais dans l'esprit que les fonctions de cet organe ne prendraient pas simplement la forme d'avis. Au cours de la discussion générale, j'ai suggéré que les membres du Conseil exécutif puissent exercer des fonctions ministérielles. C'est pour marquer cette différence que le Comité de rédaction a inséré le mot "truly". Si ce terme, ou toute la phrase sont supprimés, la signification de la recommandation sera complètement modifiée et je voterai contre le nouveau texte.

M. TARAZI (Syrie) : Je pense que si, conformément à la proposition qui vient d'être faite, on supprimait le mot "effectives", le texte ne voudrait plus rien dire. En effet, cette phrase serait rédigée comme suit :

"Recommande à l'Autorité administrante d'instituer un conseil exécutif qui ait des attributions en matière administrative et qui se compose en majorité de membres autochtones".

Quel peut être le caractère d'un conseil exécutif s'il n'a pas d'attributions en matière administrative? Par conséquent, pour répondre à la suggestion du représentant du Salvador, et afin que la question soit tranchée, je propose que l'on remplace le mot "effectives" par le terme "complètes". C'est là une proposition formelle.

Nous devons être reconnaissants au représentant du Salvador d'avoir attiré notre attention sur ce point.

Le PRESIDENT : Le représentant de la Nouvelle-Zélande maintient-il sa proposition tendant à supprimer complètement la phrase "qui ait des attributions effectives en matière administrative"?

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai jamais fait de proposition formelle : je me suis borné à exprimer l'opinion de ma délégation. Je n'insiste pas, si d'autres membres du Conseil estiment que cette recommandation a plus d'utilité telle qu'elle est actuellement rédigée.

M. MAX (France) : Ma délégation, comme le représentant de la Nouvelle-Zélande, pense que le mot "effectives" n'est pas absolument nécessaire. C'est d'ailleurs un terme assez obscur et, par conséquent, ma délégation propose de le supprimer.

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je crois avoir compris l'opinion du représentant de la Nouvelle-Zélande. Il cherche à établir une distinction entre les services administratifs et les services exécutifs. Un conseil exécutif a des responsabilités d'ordre politique. Il prend des décisions que les services administratifs mettent en vigueur. Ma délégation se demande s'il ne conviendrait pas de remplacer les termes "effectives" en matière administrative par le mot "responsables". La phrase se lirait comme suit : "recommande à l'Autorité administrante d'instituer un conseil exécutif d'un caractère responsable et qui se compose".

Le PRESIDENT : Je vais mettre aux voix les propositions dans l'ordre où elles ont été soumises.

La première, présentée par la délégation française, consiste à voter séparément sur le paragraphe ainsi conçu : "... et notamment de donner à celle-ci des attributions qui lui permettront de débattre des questions politiques et de trancher toutes les questions d'ordre intérieur".

La deuxième proposition, celle de la Syrie, consiste à remplacer le mot "effectives" par le mot "complètes" dans le membre de phrase qui suit.

La troisième proposition, émise par la délégation française, tendrait à éliminer le mot "effectives" sans le remplacer par aucun autre terme.

La quatrième et dernière proposition, présentée par l'Inde, consisterait à changer le mot "effectives" par le terme "d'un caractère responsable".

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai pas fait de proposition formelle, je me suis borné à faire une suggestion que je retire.

M. SCHEYVEN (Belgique) : Je voudrais demander que l'on supprime la dernière partie de cette recommandation qui commence par les mots "recommande à l'Autorité administrante d'instituer un conseil exécutif qui ait des attributions effectives en matière administrative et qui se compose en majorité de membres autochtones; recommande en outre à l'Autorité administrante de continuer à assurer la participation des populations autochtones à l'Assemblée territoriale."

En effet, je ne vois pas comment il peut être de la compétence du Conseil de tutelle de s'occuper du Conseil exécutif dont seul le projet lui est connu. Il serait assez normal, me paraît-il, que le Conseil attende de connaître les dispositions prises par la Puissance administrante en matière d'assemblée territoriale et de conseil exécutif avant de faire des suggestions quant à ce conseil exécutif. C'est d'autant plus vrai que le contrôle du Conseil de tutelle se fait à posteriori, et le Conseil de tutelle n'a pas à suggérer des mesures organiques prises par la Puissance administrante : il doit se borner à critiquer et à apprécier les décisions de l'Administration.

M. MAX (France) : De fait, ma délégation était loin d'être pleinement satisfaite de la fin de ce texte, à partir des mots "recommande à l'Autorité administrante". Elle reconnaît le caractère particulièrement pertinent de l'observation faite à l'instant par le représentant de la Belgique, à laquelle elle souscrit.

Le PRESIDENT : Je vais donc mettre aux voix la recommandation. Elle est scindée en trois parties. Je mets aux voix la première partie, ainsi conçue :

"Le Conseil, rappelant que le représentant de l'Autorité administrante avait déclaré au Conseil, lors de sa treizième session, que son Gouvernement préparait un projet de loi visant à étendre les pouvoirs de l'Assemblée territoriale et à créer un Conseil exécutif, constatant que ce projet de loi n'a pas encore été soumis, pour adoption, au Parlement français, recommande à l'Autorité administrante de prendre le plus tôt possible des mesures en vue d'élargir les pouvoirs de l'Assemblée territoriale".

La première partie du paragraphe est adoptée à l'unanimité.

Le PRESIDENT : Je mets aux voix le passage suivant du paragraphe, ainsi conçu :

"et notamment de donner à celle-ci des attributions qui lui permettront de débattre des questions politiques et de prendre des décisions sur toutes les questions d'ordre intérieur;"

Par 7 voix contre 2, avec 3 abstentions, cette partie du paragraphe est adoptée.

Le PRESIDENT : C'est à propos de la troisième partie du paragraphe que je suis saisi de deux propositions. Je mets aux voix celle du représentant de la Syrie, qui consiste à remplacer le mot "effectives" par le mot "complètes".

Par 5 voix contre une, avec 6 abstentions, l'amendement est adopté.

Le PRESIDENT : L'amendement présenté par le représentant de la France tombe, puisqu'il a été décidé de remplacer le mot "effectives" par le mot "complètes". Nous allons donc voter sur la fin du paragraphe, compte tenu de l'amendement présenté par le représentant de la Syrie, qui vient d'être adopté;

la fin du paragraphe se lit comme suit :

"recommande à l'Autorité administrante d'instituer un Conseil exécutif qui ait des attributions complètes en matière administrative et qui se compose en majorité de membres autochtones; recommande en outre à l'Autorité administrante de continuer à assurer la pleine participation des populations autochtones à l'Assemblée territoriale".

Par 7 voix contre 2, avec 3 abstentions, la fin du paragraphe est adoptée.

Par 7 voix contre une, avec 4 abstentions, le Conseil adopte l'ensemble du paragraphe, tel qu'il figure à partir de la deuxième ligne du paragraphe 9, page 3, du document T/L.537, compte tenu du rectificatif 1 s) (T/L.537/Corr.1) et de l'amendement présenté par la délégation de la Syrie.

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je me suis abstenu lors du vote sur l'ensemble, en particulier parce que l'inclusion du mot "complètes" m'a paru excessive. Le représentant de l'Inde avait bien compris ma distinction; un Conseil peut être consultatif ou exécutif; dire qu'il est administratif ne signifie pas grand chose. Je n'ai pas voulu aller jusqu'à proposer la mention d'un Conseil exécutif pleinement responsable, car je crois que l'Autorité administrante ne se juge pas en mesure de le faire à ce stade. De l'avis de ma délégation, la suppression du mot "complètes" s'imposait, s'agissant d'attributions administratives.

Le PRÉSIDENT : Je mets aux voix la quatrième recommandation, figurant à la page 4, paragraphe 5, du document T/L.537.

La recommandation est adoptée à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT : Nous passons à la recommandation figurant à la page 5, paragraphe 20, du document T/L.537.

M. LOOMES (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je propose le remplacement des mots "sans délai", in fine de la recommandation, par les mots "dans un proche avenir", qui me paraissent plus appropriés. "Sans délai" semble impliquer qu'on veuille mettre en garde contre quelque retard inopportun.

M. MAX (France) : Les vues de ma délégation sont les mêmes que celles de la délégation australienne.

M. GROUBYAKOV (Union des républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Cette recommandation soulève pour notre délégation les difficultés suivantes.

Tout d'abord, comme le fait remarquer le paragraphe 19 du rapport, le représentant spécial de l'Autorité administrante a fait savoir au Conseil, à la quinzième session, qu'il n'avait aucun renseignement sur le point où en était le projet de loi en question. D'autre part, d'après la Mission de visite, nous savons qu'un projet de loi a été soumis au Parlement français; il se peut que ce projet soulève des difficultés et que le Parlement français procède à des amendements ou à des modifications. Si nous adoptons, sur ce projet de loi qui n'a pas encore été étudié par le Parlement français, une décision demandant à ce Parlement que le projet de loi entre en vigueur sans délai, cela reviendrait à intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat. Enfin, il se peut que le Parlement français apporte à ce projet de loi des amendements que le Conseil de tutelle lui-même peut considérer comme des mesures trop radicales et comme n'étant pas opportunes.

C'est pourquoi notre délégation estime que ce texte soulève trop de difficultés pour que nous puissions l'adopter sous sa forme actuelle. Mais nous pourrions peut-être l'adopter s'il était quelque peu modifié et s'il était rendu un peu moins concret.

Nous pourrions, par exemple, dire que le Conseil de tutelle rappelle la recommandation adoptée à sa treizième session et recommande à l'Autorité administrante de prendre les mesures pratiques en vue d'établir des organes démocratiques de gouvernement dans le Territoire. Cette nouvelle rédaction cadrerait avec l'esprit de la recommandation faite par le Conseil de tutelle à sa treizième session, comme aussi avec l'esprit de la recommandation actuelle. Certes, ce n'est pas un texte concret; mais il nous semble presque impossible, étant donné que rien de concret ne nous est soumis, de demander à un Parlement national de prendre des obligations concrètes concernant un texte qui n'est qu'à l'étude. Nous ne savons pas ce que sera le projet de

loi définitif, et nous irions demander que ce projet de loi soit mis en vigueur "sans délai". Ce texte doit être modifié. Je suis prêt à présenter un amendement par écrit et à soumettre une nouvelle rédaction pour cette recommandation; il s'agira d'un texte moins précis.

Le PRESIDENT : Nous sommes saisis de deux propositions : l'une a été formulée par le représentant de l'Australie, appuyé par le représentant de la France; elle consiste à laisser tel quel le texte soumis par le Comité de rédaction mais en supprimant les deux derniers mots : "sans délai", qui seraient remplacés par l'expression "dans un proche avenir". L'autre proposition émane du représentant de l'Union soviétique, qui désire remanier entièrement le texte de la recommandation, afin de lui donner une portée moins précise, et d'en faire une recommandation plus générale.

J'estime que la meilleure solution est d'accepter la proposition faite par l'Union soviétique. Le Secrétariat va faire établir des traductions de la proposition écrite soumise par la délégation soviétique. Nous renverrons l'examen de cette recommandation au Comité de rédaction (paragraphe 20) jusqu'après la suspension de séance. Pour le moment nous passons à la résolution suivante.

Cette résolution se trouve au paragraphe 23 du rapport (T/L.537, page 6)

M. MAX (France) : J'attire l'attention du Conseil sur la dernière partie de cette recommandation :

"..... et lui recommande en outre de se préoccuper davantage d'assurer la formation"

Ce texte serait plus convenable et concorderait mieux avec le texte anglais "..... more emphasis should be....", s'il était modifié de la manière suivante :

".... et lui recommande en outre de se préoccuper davantage encore d'assurer la formation"

En d'autres termes, ma délégation demande l'insertion du mot "encore".

Le PRESIDENT : L'inclusion du mot "encore" proposée par la délégation française concerne uniquement le texte français de cette recommandation

et elle ne modifie pas le texte anglais. S'il n'y a pas d'objection contre cette insertion, je demanderai au Secrétariat de l'effectuer dans le texte français.

M. GROUBYAKOV (Union des républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je demande le vote par division sur cette recommandation, la deuxième partie commençant par les mots: "et lui recommande en outre de se préoccuper..... notamment dans les cadres supérieurs".

Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la première partie de la recommandation reproduite au paragraphe 23 du rapport est adoptée.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, la deuxième partie de cette recommandation est adoptée.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, cette recommandation est adoptée dans son ensemble.

Le PRÉSIDENT : La recommandation suivante figure au paragraphe 27 (page 7) du document T/L.537.

Le Président donne lecture du paragraphe 27 de l'annexe au document T/L.537.

M. LOOMES (Australie) (interprétation de l'anglais) : Permettez-moi de proposer la suppression, dans la deuxième partie de cette recommandation, du mot "immédiatement" et l'adjonction, après le mot "Territoire" des mots "si possible avant les prochaines élections".

Les raisons de cette modification apparaissent, je crois, clairement; je ne considère pas, en effet, qu'il soit possible d'apporter une modification de la nature de celle qui est suggérée par le mot "immédiatement" et j'interprète ici le sentiment du Conseil en disant que celui-ci voudrait voir le collège électoral unique réalisé lors des élections prochaines, c'est-à-dire au moment même où il pourrait entrer en fonction. C'est la raison pour laquelle je sou mets ces amendements dans l'espoir que le Conseil les retiendra.

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Il me semble que cette recommandation s'éloigne quelque peu de celle-là même que le Conseil a adoptée lors de sa treizième session. Je me reporte en effet aux dernières lignes du premier paragraphe du texte français. Dans cette version française, je lis ce qui suit : "poursuivra ses efforts pour accroître le nombre des électeurs afin d'assurer dans un avenir prochain le suffrage universel des adultes". Or, lors de la treizième session, le Conseil de tutelle avait recommandé d'introduire dans le Territoire le suffrage universel et nous recommanderions maintenant à l'Autorité administrante d'accroître simplement le nombre des électeurs. Ainsi, le suffrage universel ne serait pas réalisé; c'est du moins ainsi que je le comprends. Si mes souvenirs sont précis, l'inscription des électeurs sera close le 31 mars de cette année. Les Autorités françaises peuvent donc accroître le nombre des électeurs pour cette date, mais le Conseil ne leur recommande pas d'instituer le suffrage universel au cours de cette année ou de l'année prochaine.

M. Groubyakov (URSS)

C'est la raison pour laquelle il nous semble que cette recommandation est différente de celle adoptée à la treizième session, par laquelle le Conseil demandait l'institution du suffrage universel.

Afin d'éviter toute ambiguïté, ne serait-il pas préférable d'éliminer les mots "pour accroître le nombre des électeurs" et de ne maintenir que le membre de phrase "poursuivra ses efforts afin d'assurer dans un avenir prochain le suffrage universel des adultes"? Nous pensons qu'ainsi toute ambiguïté est supprimée en même temps que se trouve éliminée la contradiction existant entre ce texte et celui adopté lors de la treizième session. C'est pourquoi je propose que les mots "poursuivra ses efforts pour accroître le nombre des électeurs" fassent l'objet d'un vote séparé, si les membres du Comité de rédaction et les autres membres du Conseil ne sont pas d'avis de supprimer ce membre de phrase, ainsi que je le propose.

LE PRESIDENT : La présidence est saisie d'une proposition de l'Union soviétique qui consiste à supprimer dans la première partie de la recommandation le membre de phrase concernant l'accroissement du nombre des électeurs. Le texte français se lirait donc ainsi :

"Exprime l'espoir que l'Autorité administrante poursuivra ses efforts afin d'assurer dans un avenir prochain le suffrage universel des adultes".

Je voudrais avoir sur ce point l'accord du représentant de l'Union soviétique.

M. TARAZI (Syrie) : Je pense que pour répondre au désir du représentant de l'Union soviétique, le texte français devrait se lire comme suit :

"Exprime l'espoir que l'Autorité administrante poursuivra ses efforts tendant à assurer dans un avenir prochain le suffrage universel des adultes".

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je n'ai aucune objection à formuler à propos de cette rédaction. Il me semble même qu'elle améliore le texte.

Le PRESIDENT : Le nouveau texte sera donc : "poursuivra ses efforts tendant à assurer dans un avenir prochain le suffrage universel des adultes".

Je ne vais pas suivre l'ordre chronologique, mais plutôt l'ordre logique, puisque l'amendement présenté par le représentant de l'Union soviétique concerne une phrase qui précède celle à laquelle s'applique l'amendement australien. Je mets donc aux voix l'amendement soumis par le représentant de l'Union soviétique qui a pour objet de supprimer le membre de phrase "pour accroître le nombre des électeurs" et de passer directement de l'espoir exprimé par la résolution que l'Autorité administrante poursuivra ses efforts au but qui est celui de l'obtention du suffrage universel des adultes dans un avenir prochain, la dernière partie du paragraphe étant : "exprime l'espoir que l'Autorité administrante poursuivra ses efforts tendant à assurer dans un avenir prochain le suffrage universel des adultes".

Par 7 voix contre une, avec 4 abstentions, l'amendement est adopté.

Le PRESIDENT : Le deuxième amendement, présenté par l'Australie, consiste à supprimer le mot "immédiatement" entre "constituer" et "dans le Territoire" et à insérer entre "dans le Territoire" et "un collège électoral" le membre de phrase "si possible avant les élections prochaines".

Par 6 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'amendement est adopté.

Le PRESIDENT : Je mets aux voix l'ensemble de la recommandation compte tenu de ces deux amendements.

Par 9 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la recommandation est adoptée.

Le PRESIDENT : Je vais donner lecture du texte définitif :

"Le Conseil, rappelant que l'Autorité administrante a assuré qu'elle a pour objectif d'instituer le suffrage universel des adultes, constate que le nombre des électeurs inscrits dans le Territoire a augmenté en 1954 et exprime l'espoir que l'Autorité administrante poursuivra ses efforts tendant à assurer dans un avenir prochain le suffrage universel des adultes.

Le Conseil, rappelant qu'il a déjà recommandé l'abolition du système du double collège électoral, recommande à l'Autorité administrante de constituer dans le Territoire, si possible avant les élections prochaines, un collège électoral unique, sans accorder de privilèges électoraux à aucun groupe de la population.

M. MAX (France) : Il s'agit d'une simple et brève explication de vote: ma délégation, encore qu'elle ne fût pas entièrement satisfaite du second paragraphe, était prête, compte tenu de l'amendement de l'Australie, à voter pour l'ensemble du paragraphe. Elle a adopté finalement une position d'abstention en raison des modifications apportées au premier paragraphe.

La séance, suspendue à 16 heures 05, est reprise à 16 heures 30.

Le PRESIDENT : Nous allons reprendre la recommandation présentée par le Comité de rédaction, qui figure dans son rapport sous le numéro 20. La recommandation du Comité est rédigée de la façon suivante :

"Le Conseil, rappelant qu'en 1952 la Mission de visite lui a rapporté que l'Autorité administrante avait soumis au Parlement français un projet de loi qui tendait à réorganiser les chefferies traditionnelles, constatant que ce projet de loi est toujours en instance devant le Parlement, exprime l'espoir que le projet de loi entrera en vigueur sans délai.

Le représentant de l'Union soviétique a proposé de remplacer ce texte par le suivant :

"Le Conseil, confirmant la recommandation qu'il a adoptée à sa treizième session, recommande à l'Autorité administrante de prendre des mesures pratiques en vue de créer des organes démocratiques d'administration locale".

M. SCHEYVEN (Belgique) : J'aurai moi aussi une proposition à introduire à propos de ce paragraphe. Elle tendrait à remplacer les mots "le projet de loi", par les mots "un texte réglementaire". Le dernier membre de phrase se lirait donc comme suit :

"... exprime l'espoir qu'un texte réglementaire entrera en vigueur dans un proche avenir".

M. TARASI (Syrie) : Je crois que si l'on adopte la proposition du représentant de la Belgique il faudra modifier l'ensemble de la recommandation. En effet, cette recommandation commence par les mots : "Le Conseil, rappelant qu'en 1952 la Mission de visite lui a rapporté que l'Autorité administrante avait soumis au Parlement français un projet de loi qui tendait à réorganiser les chefferies traditionnelles...". S'il y a un texte de loi devant le Parlement, c'est donc qu'en vertu du droit constitutionnel français, la matière est du ressort du Parlement. Par conséquent, le règlement, d'après la pratique constitutionnelle française, est du ressort du pouvoir exécutif. Le règlement est ce que l'on appelle le décret pris par le Président de la République. Dans ces conditions, le décret ne peut venir que du Pouvoir exécutif. Je ne sais donc si l'Autorité administrante peut accepter la formule que nous propose la délégation belge : cela revient à contrevenir aux dispositions du droit constitutionnel et administratif français.

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : La question que je voulais poser l'a été par le représentant de la Syrie. Le Conseil notera que, aux paragraphes 18 et 19 du document, on fait mention de ce projet de loi, dont il est question depuis deux ans. D'après les informations que ma délégation a pu obtenir, ce projet de loi, au sens technique du terme, a été soumis au Parlement français, et nous préférons conserver les formules que nous avons utilisées pendant deux ans.

Je voudrais faire une observation à propos de l'article dans l'expression "le projet de loi", dans le membre de phrase "exprime l'espoir que le projet de loi...". A notre avis, il vaudrait mieux dire, "ce projet de loi". Il s'agit d'un texte relatif à la réorganisation des chefferies traditionnelles, et il n'y aurait pas d'équivoque, si nous disions "ce projet de loi". Du point de vue de ma délégation, ce changement tiendrait compte, tout au moins en partie, des suggestions du représentant de l'Union soviétique. C'est pourquoi, à notre avis, il serait préférable de laisser le texte tel qu'il est, en modifiant cependant les derniers mots car nous remplacerions l'expression "sans délai" par les mots "dans un proche avenir".

M. DORSINVILLE (Haïti) : Je crois que l'on pourrait éliminer certaines difficultés en tenant compte de la suggestion suivante. Je suis parfaitement d'accord avec le représentant des Etats-Unis en ce qui concerne la première partie de la rédaction de la recommandation que nous trouvons dans le document T/L.537. En effet, nous avons été informés qu'un projet de loi avait été déposé devant le parlement français. Je ne pense pas que nous puissions éliminer complètement cette notion de la recommandation. Compte tenu de l'observation qui a été faite à juste titre au sujet de ce projet de loi que l'on demanderait de voir entrer en vigueur sans délai, je partage l'opinion qui vient d'être exprimée, à savoir que nous ne pouvons d'ores et déjà considérer ce projet de loi comme une chose acquise et que nous aurions nous-mêmes approuvée, du fait que ce projet de loi peut subir des modifications en cours de discussion devant le Parlement français. La suggestion pratique que je ferais serait de conserver, dans la première partie de la recommandation, quelques mots qui se liraient ainsi : "Le Conseil, rappelant qu'en 1952 la Mission de visite lui a rapporté que l'Autorité administrante avait soumis au Parlement français un projet de loi qui tendait à réorganiser les chefferies traditionnelles, constatant que ce projet de loi est toujours en instance devant le Parlement..."; puis, de passer à la proposition de la délégation soviétique, et de dire : "Confirme la recommandation qu'il a adoptée à sa treizième session, recommande à l'Autorité administrante de prendre des mesures pratiques en vue de créer les organes - et non pas des organes - démocratiques d'administration locale".

Je crois que cette rédaction tiendrait compte du fait que nous sommes déjà informés qu'il existe un projet de loi en instance devant le Parlement français et que nous éviterions d'approuver en quelque sorte par avance un texte qui peut encore subir des modifications. En outre, nous éviterions ainsi les mots "sans délai" qui donnent une impression d'ultimatum.

Je sou mets donc cette proposition au Conseil et je serais heureux d'entendre, à ce sujet, les observations de mes collègues.

M. MAX (France): L'observation qu'a faite tout à l'heure le représentant de la Belgique me paraît judicieuse. M. Ryckmans s'est aperçu, comme je crois que nous nous en apercevons tous, que le dernier membre de phrase du projet de recommandation contient un groupe de mots inadmissible. Le projet de recommandation se termine, en effet, par ces mots: "exprime l'espoir que le projet de loi entrera en vigueur sans délai".

Tout d'abord, un projet de loi ne peut pas entrer en vigueur puisqu'il est encore à l'état de projet; seule, une loi peut entrer en vigueur. Mais il me paraît anticonstitutionnel de souhaiter qu'un texte, alors qu'il est encore en instance, entre en vigueur. C'est sauter les étapes.

Je crois que nous pourrions sortir de la difficulté et peut-être donner satisfaction à l'ensemble des membres du Conseil si nous exprimions l'espoir qu'une réglementation du statut des chefferies traditionnelles sera prochainement - ou très prochainement - adoptée. Ainsi, nous ne préjugerions pas, comme l'avait justement craint le représentant de l'Union soviétique, la décision du Parlement français, assemblée souveraine, et nous maintiendrions l'espoir, exprimé par le Conseil, d'un prochain règlement de cette question.

J'ajoute que c'est une proposition précise que je viens d'exprimer.

Le PRESIDENT: J'ai été saisi de plusieurs propositions. En premier lieu, le représentant de l'Australie a proposé que nous remplacions les mots "sans délai" par les mots "dans un proche avenir". Cette proposition a été appuyée par le représentant de la France.

Le représentant de la Belgique a demandé qu'à la dernière ligne, les mots "le projet de loi" soient remplacés par les mots "un texte réglementaire".

Le représentant de l'Union soviétique a proposé le remplacement intégral du texte actuel par le texte suivant: "Le Conseil, confirmant la recommandation qu'il a adoptée à sa treizième session, recommande à l'Autorité administrante de

prendre des mesures pratiques en vue de créer des organes démocratiques d'administration locale".

Enfin, le représentant d'Haïti a proposé que le Conseil conserve la première partie de la proposition de recommandation faite par le Comité de rédaction, jusqu'aux mots "devant le Parlement", mais remplace le dernier membre de phrase par un texte qui se rapprocherait très étroitement de la proposition de l'Union soviétique. La recommandation deviendrait ainsi: "Le Conseil, rappelant qu'en 1952 la Mission de visite lui a rapporté que l'Autorité administrante avait soumis au Parlement français un projet de loi qui tendait à réorganiser les chefferies traditionnelles, constatant que ce projet de loi est toujours en instance devant le Parlement, confirme la recommandation qu'il a adoptée à sa treizième session; recommande à l'Autorité administrante de prendre des mesures pratiques en vue de créer des organes démocratiques d'administration locale".

M. SCHEYVEN (Belgique): Peut-être la proposition suivante pourrait-elle recueillir l'accord des membres du Conseil. Elle consisterait à remplacer le dernier membre de phrase par celui-ci: "exprime l'espoir que, dans un proche avenir, le statut des chefferies traditionnelles sera revu".

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Je voudrais expliquer ma proposition, dont je rappelle le texte:

"Le Conseil, confirmant la recommandation qu'il a adoptée à sa treizième session, recommande à l'Autorité administrante de prendre des mesures pratiques en vue de créer des organes démocratiques d'administration locale."

Nous confirmerions ainsi une recommandation que nous avons faite à la treizième session. Dans cette recommandation, nous nous référions au fait que la Mission de visite nous avait informés de l'existence d'un projet de loi. Le court membre de phrase que nous employons suffit pour exprimer à cet égard tout ce qui est nécessaire. Si le Conseil n'adopte pas ma proposition, cela signifiera qu'il revient sur la décision qu'il a prise antérieurement. A sa treizième session, le Conseil a recommandé que les chefferies traditionnelles soient rendues progressivement plus démocratiques. Il n'est pas suffisant d'exprimer

l'espoir que le statut des chefferies traditionnelles soit réorganisé, si on ne dit pas de quelle manière. A sa treizième session, le Conseil avait exprimé un objectif bien précis, à savoir que les chefferies traditionnelles soient réorganisées de façon à être plus démocratiques. Le Conseil ne s'est pas borné à demander la réorganisation de ces chefferies, ce qui n'eût pas été assez précis. Voilà pourquoi la proposition de l'Union soviétique déclare spécifiquement que le Conseil doit recommander à l'Autorité administrante de prendre des mesures pratiques en vue de créer des organes démocratiques d'administration locale. Je ne sais pas exactement ce que seront ces mesures pratiques. Peut-être faudra-t-il l'adoption d'une loi; peut-être l'Administration locale, c'est-à-dire le Gouverneur général, prendra-t-elle une mesure administrative. L'essentiel est que l'objectif soit atteint. Ainsi, la proposition de l'Union soviétique se réfère aux renseignements que le Conseil a reçus de la Mission de visite et au projet de loi qui est actuellement en instance devant le Parlement français. Elle consiste à dire que des mesures pratiques doivent être prises et à en préciser le but.

Toute délégation qui soumet une proposition la considère évidemment comme supérieure à celles qui peuvent être faites par d'autres délégations. Dans le cas présent, cependant, je crois vraiment que la proposition de ma délégation tient compte des éléments essentiels. Il semble que le représentant de la France n'ait pas bien compris l'objet de notre proposition. Pour sa part, il voudrait que le texte exprime simplement l'espoir qu'une réglementation sera adoptée en ce qui concerne les chefferies traditionnelles en général. Je trouve que ce texte serait trop vague. Nous devons préciser le but de cette réglementation. Puisque le Conseil a adopté une recommandation dans ce sens à sa treizième session, il n'est que normal qu'il agisse de même aujourd'hui. J'insiste donc auprès de mes collègues sur la portée de la proposition soviétique.

M. MAX (France) : Je voudrais simplement faire une brève observation à la suite des remarques du représentant de l'Union soviétique. Je ne crois pas avoir parlé de règlement constitutionnel. Dans mon amendement, j'ai suggéré le mot "réglementation". J'ai dit :

"... exprime l'espoir qu'une réglementation du statut des chofferries traditionnelles sera très prochainement adoptée."

Tel est exactement mon amendement. En choisissant le mot "réglementation", je n'ai pas voulu me réfugier dans le vague. Il s'agit bien du projet de loi dont il est question à la deuxième ligne de la recommandation. Ici, le mot "réglementation" est synonyme du mot "loi". Je crois avoir dit pourquoi je préférerais cette rédaction. Je répète cependant que le texte que nous avons actuellement sous les yeux semble, par sa rédaction, préjuger la volonté du Parlement français. De plus, il contient une légère inadvertance lorsqu'il prévoit l'entrée en vigueur d'un projet.

M. EGUIZABAL (Salvador) (interprétation de l'espagnol) : Mon intention n'est pas d'ajouter encore à la confusion qui règne à ce sujet; je vais, au contraire, faire un effort pour concilier les diverses positions. Le Conseil y arriverait certainement, s'il rappelait les conclusions adoptées par le Conseil de tutelle lors de sa treizième session. Il conviendrait de conserver la première partie du texte jusqu'aux mots "devant le Parlement" et de rédiger la fin du paragraphe comme suit :

"... confirme la recommandation qu'il a adoptée à sa treizième session afin que l'Autorité administrante prenne toutes mesures en vue d'assurer la démocratisation progressive des organismes traditionnels, et exprime l'espoir que le projet de loi sera adopté dans un proche avenir".

Le PRESIDENT : Si j'avais à établir un classement des diverses propositions qui viennent de nous être présentées en partant de la plus éloignée pour revenir à la plus rapprochée du texte actuel, la situation se présenterait comme suit : 1) Amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques; 2) Amendement du représentant d'Haïti; 3) Amendement du représentant du Salvador; 4) Amendement No 2 de la délégation belge; 5) Amendement de la délégation

française qui se rapproche de très près de celui du représentant de la Belgique; et 6) Amendement du représentant de l'Australie, qui ne modifie pas le texte, à l'exception des deux derniers mots. Si personne ne demande la parole, je vais mettre aux voix ces propositions dans l'ordre que je viens d'indiquer.

(Le Président donne lecture des différents textes d'amendements qui sont soumis.)

M. SCHEYVEN (Belgique) : Pour simplifier le débat, je renonce à mon amendement pour appuyer celui du représentant de la France.

Par 6 voix contre 3, avec 3 abstentions, l'amendement soviétique est repoussé.

L'amendement soumis par le représentant d'Haïti est mis aux voix.

Le résultat du vote est le suivant : 6 voix pour et 6 voix contre.

Le PRÉSIDENT : Nous devons faire un deuxième vote après une suspension de séance.

La séance est suspendue pendant quelques instants.

Par 6 voix contre 6, l'amendement haïtien est repoussé.

Par 6 voix contre 3, avec 3 abstentions, l'amendement soumis par le représentant du Salvador est adopté.

EXAMEN DE LA SITUATION DANS LE TANGANYIKA (T/L.538)

- a) RAPPORT DE L'AUTORITE ADMINISTRANTE (T/1135, 1149, 1150, 1158) /POINT 3 a DE L'ORDRE DU JOUR/
- b) RAPPORT DE LA MISSION DE VISITE (T/1142, 1162 et Add.1) /POINT 5 a DE L'ORDRE DU JOUR/

Sur l'invitation du Président, M. Grattan-Bellew, Représentant spécial du Territoire sous tutelle du Tanganyika sous administration britannique, prend place à la table du Conseil.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Il n'est pas dans mes habitudes d'intervenir longuement. J'ai demandé la parole pour soulever un point qui me paraît d'importance, en relation avec le rapport de la Mission de visite. Mes collègues savent que s'il m'arrive d'adopter une position différente de la leur, il n'entre jamais dans mes intentions de critiquer leurs mobiles. J'espère que rien, dans ce que je vais dire, ne sera considéré comme une attaque personnelle à l'endroit de certains d'entre eux. Je suis obligé de m'em prendre à la conception même du rapport de la Mission de visite. Il s'y trouve une idée préconçue qui semble à la base des recommandations essentielles de la Mission. Je suis aise de pouvoir dire que le Président de la Mission n'a pu faire siennes les conclusions incriminées, dont on ne saurait le tenir pour responsable. Le rapport de la Mission indique, à la page 219, qu'un programme précis, dans le temps, devrait être énoncé en vue de l'indépendance du Tanganyika, laquelle devrait être atteinte dans un délai bien inférieur à une vingtaine d'années.

Le rapport ne cherche pas à faire l'analyse du point où en est le Tanganyika dans l'établissement des conditions qui sont généralement considérées comme indispensables pour justifier l'attribution de l'autonomie à des peuples jusqu'alors assujettis; il ne cherche pas non plus à prévoir quand ces conditions existeront. Rien d'étonnant à cela car, de l'avis de l'Autorité administrante, il y a là une prédiction impossible jusqu'à présent. Recommander d'accorder l'indépendance au Tanganyika dans un délai de vingt à vingt-cinq années est et doit être purement arbitraire; une telle recommandation ne peut être fondée que sur des généralisations, basées elles-mêmes sur des conceptions erronées quant aux véritables conditions du Territoire et de ses populations. Les observations soumises par l'Autorité administrante au sujet du rapport de la Mission de visite illustrent bien ce que je viens de dire.

Les conditions essentielles d'un véritable gouvernement autonome peuvent être ramenées à deux. La première condition, c'est l'existence d'un large groupe de personnes ayant bénéficié de l'enseignement, et ayant suffisamment de connaissances et d'expérience, parmi lesquelles il est possible de trouver, de temps à autre, un nombre suffisant d'individus en mesure d'assurer le gouvernement du Territoire et possédant les qualités nécessaires, non seulement pour inspirer la confiance à la majorité de la population, mais encore pour exercer un gouvernement efficace, ferme et honnête. La seconde condition, à mon avis, est que les ressources du pays devraient être développées de telle sorte que, grâce à la production nationale et grâce à des importations et exportations bien équilibrées, le pays puisse subvenir à ses propres besoins et soit capable de réunir les fonds indispensables au fonctionnement du gouvernement, - et, par gouvernement, j'entends tous les services publics que les populations peuvent raisonnablement demander. Seul un prophète pourrait dire le moment où ces deux conditions essentielles seront réalisées au Tanganyika. Dans l'état actuel du Territoire et de son développement, chercher à déterminer ces deux conditions serait se livrer, non pas même à une évaluation, mais à une pure spéculation, et même à une spéculation dangereuse.

Le point suivant que je dois mentionner est la déclaration surprenante que nous trouvons à la page 221 du rapport et, d'après laquelle l'Autorité administrante n'a pas "une politique précise en matière d'intégration", et n'a pas une idée claire de ce qu'est une "société multiraciale". Je prétends que ces deux lacunes ne peuvent être trouvées ni du côté de l'Autorité administrante ni du côté du Gouvernement du Tanganyika. Cependant, poursuivant cette idée, la Mission estime que l'égalité raciale dans la législature ne devrait pas durer plus de trois années et que l'on devrait établir immédiatement des élections et une responsabilité exécutive pour les membres non-fonctionnaires de la législature.

Je laisse au représentant spécial le soin de traiter ces questions en détail. Mais je tiens à faire observer dès maintenant que, pour assurer des relations harmonieuses entre les races - condition essentielle au progrès du Territoire - il est nécessaire d'avoir une politique précise en matière d'intégration; le nombre croissant des organismes multiraciaux et de la collaboration entre les races en sont des preuves suffisantes.

L'égalité de la représentation dans la législature constitue, pour ces relations, une étape que toutes les races peuvent accepter en ce moment; toute modification hâtive de cet arrangement n'aboutirait qu'à des troubles et se ferait au détriment des intérêts du Territoire dans son ensemble.

L'Autorité administrante a le devoir d'insister pour que tous les progrès politiques futurs du Territoire reposent sur les solides fondements de l'expérience et sur la volonté et la compréhension des populations, mais ne soient pas bûtés simplement parce qu'on espère qu'ils s'avèreront souhaitables.

La Mission de visite est restée au Tanganyika six semaines; elle n'a vu, dans cette période, qu'une petite partie du Territoire et une fraction de la population; cependant, se fondant sur cette expérience si limitée, elle a formulé certaines conclusions et certaines propositions qui sont diamétralement opposées à la politique réfléchie de l'Administration, - une politique élaborée par un Gouverneur ayant une longue expérience, aidé de ses conseillers, c'est à dire par des hommes qui résident en Afrique depuis longtemps et qui, depuis de nombreuses années, travaillent pour le bien être des populations du Tanganyika.

La Mission est arrivée à ses conclusions - erronées à notre avis - parce qu'elle avait peut-être reçu des renseignements d'un secteur trop restreint de la population, ou peut-être parce qu'elle n'avait pas suffisamment consulté l'opinion des experts du Gouvernement du Tanganyika sur la valeur de ses conclusions et sur le point de savoir si elles étaient pratiquement réalisables. En outre, les opinions qui s'avèrent favorables aux conceptions de la Mission de visite ont été particulièrement soulignées par elle, alors que celles qui ne lui étaient pas favorables ont été traitées avec légèreté ou rejetées purement et simplement. Enfin, bien que l'introduction au rapport signale que la Mission a eu des entretiens à Londres avec le Secrétaire d'Etat aux Colonies, nous n'y trouvons aucune indication sur le point de savoir si, lors de ces entretiens, la Mission a saisi l'occasion de discuter ses conclusions comparées avec les opinions et la politique de l'Autorité administrante.

Il me reste peu de choses à ajouter. Nous avons assumé la responsabilité du Tanganyika; nous assumerons cette responsabilité en toute honnêteté. Dans l'administration de ce Territoire dans le cadre du régime de la tutelle, nous sommes les partenaires des Nations Unies; nous n'en sommes pas seulement les agents. Nous sommes disposés à étudier la critique constructive et les avis qui émanent du Conseil de tutelle; mais une critique résultant d'une connaissance imparfaite des faits et de l'absence de cette expérience qui est si nécessaire ne nous fera pas dévier de la politique que nous avons élaborée après mûre réflexion.

A la page 216 de son rapport, la Mission déclare qu'elle "partage bien entendu les espoirs du Gouverneur en ce qui concerne l'avènement d'une ère de confiance et de stabilité"; mais il est évident qu'elle n'est pas d'accord avec lui sur les méthodes qui permettent d'y arriver. A mon avis, le rapport de la Mission de visite n'aide en rien à maintenir la confiance et la stabilité que les efforts patients de l'Administration sont parvenus à construire.

Je suis tout à fait sûr que les membres de la Mission seraient profondément troublés à l'idée que, dans ce qu'ils ont fait ou dit, il puisse y avoir quelque chose qui ne soit pas à l'avantage des populations du Tanganyika. Je suis

certain que leurs intentions étaient les meilleures. Mais je suis obligé de déclarer qu'aux yeux de l'Autorité administrante et du Gouvernement du Tanganyika, le rapport de la Mission de visite ne pourra, dans son ensemble, qu'être au détriment, non pas du Gouvernement du Royaume-Uni ou du Gouvernement du Tanganyika, mais des habitants du Territoire.

Mon Gouvernement n'a jamais manqué de donner au Conseil de tutelle sa collaboration la plus entière et la plus fidèle; il a toujours aidé la Mission de visite, qui, de temps en temps, passe dans les Territoires sous tutelle britannique. Naturellement, nous continuerons à donner notre collaboration et nous espérons que la collaboration sera réciproque.

L'Autorité administrante et le Gouvernement du Tanganyika étudieront avec le plus grand soin les recommandations de la Mission de visite qui se révéleront constructives et utiles. Mais c'est avec regret que je dois dire que ma délégation sera forcée de s'opposer à toutes les recommandations importantes du rapport de la Mission de visite. Nous avons expliqué d'une manière complète les raisons de notre attitude dans les observations qui ont été soumises au Conseil (document T/1162). Je m'en remets maintenant au représentant spécial pour traiter, si cela est nécessaire, des détails de ces observations et des inexactitudes sur lesquelles nous désirons attirer l'attention dans le rapport de la Mission de visite.

M. GRATTAN-BELLEW (représentant spécial) (interprétation de l'anglais):
Monsieur le Président je vous remercie d'avoir bien voulu m'inviter à prendre place à la table du Conseil de tutelle en qualité de représentant spécial du Tanganyika.

Comme les membres du Conseil le savent déjà, Sir John Lamb décéda en avril de l'année dernière, après trente-cinq années de service au Tanganyika. Etant donné les liens avec le Territoire et le fait qu'il a participé, pendant sept ans, aux travaux du Conseil de tutelle, nous avons pensé qu'il convenait de rendre hommage à son travail en plaçant son portrait en tête du rapport annuel pour l'exercice 1953.

M. Grattan-Bellew
(Représentant spécial)

Cette année, outre le rapport annuel pour 1953, un bref rapport complémentaire sur les faits et les progrès les plus importants intervenus depuis 1954 a également été soumis au Conseil, comme celui-ci l'a suggéré dans une résolution récente. C'est pourquoi le représentant spécial n'aura que peu de choses à dire dans sa déclaration préliminaire sur les récents événements, si au moins toute répétition doit être évitée. Toutefois, je voudrais parler brièvement d'un ou deux sujets traités dans ces rapports et qui revêtent maintenant une importance particulière, compte tenu des derniers documents relatifs au Tanganyika soumis au Conseil, c'est-à-dire le rapport de la Mission de visite et les commentaires de l'Autorité administrante sur ce document. Je présume que ces deux récents documents retiendront essentiellement l'attention du Conseil lorsque celui-ci procédera à l'examen de la situation au Tanganyika.

Si l'on examine le rapport annuel pour 1953, ainsi que ceux qui l'ont précédé, on éprouve l'impression que, dans ce Territoire, les efforts essentiels sont portés sur les domaines de l'enseignement, du développement économique et agricole, mais on ne peut se défendre du sentiment qu'en dépit de ce qui a été fait, bien des progrès restent encore à accomplir. Telle est bien la vérité d'ailleurs. Les photographies annexées au rapport, qui n'ont pas été spécialement prises à l'intention du Conseil mais ont simplement été choisies parmi celles dont dispose le Département de l'information, reflètent les besoins et les aspirations de la population, à savoir, de meilleures possibilités d'enseignement, des services médicaux plus nombreux, un développement plus grand des ressources de tous ordres du pays : agricoles, minières, industrielles, commerciales, l'amélioration des communications et, enfin, l'assistance technique donnée à l'indigène pour lui permettre de participer à toutes les activités du Territoire.

Tels sont les objectifs principaux de l'Autorité administrante et du Gouvernement du Tanganyika. Un autre but est le progrès politique de la population vers l'indépendance et l'autonomie, mais le véritable intérêt politique de la grande majorité des habitants vise à la transformation de l'institution tribale et au développement du Gouvernement local, ce qui est partie essentielle du progrès politique. Ce n'est en réalité qu'une minorité qui s'intéresse immédiatement au progrès politique et constitutionnel au niveau du Gouvernement central, bien que, comme la Mission de visite l'a reconnu dans

M. Grattan-Bellew
(Représentant spécial)

son rapport, le Gouvernement s'efforce de susciter l'intérêt de la population en ce qui concerne les activités du Gouvernement central.

C'est pourquoi, dans le domaine politique, le Gouvernement s'est préoccupé du développement de l'autorité locale. Des conseils municipaux ont déjà été créés à Tanga, Arusha, Mwanza et Lindi; un conseil interracial a été établi à Newala, dans le sud du Territoire. Pour 1955, les plans tendant au progrès du Gouvernement local comprennent la création d'un premier conseil de comté dans la province de Lake et des conseils municipaux à Morogere, Dodoma, Mbeya et Iringa. En outre, il sera peut-être possible de créer un autre conseil de comté et deux conseils interraciaux nouveaux. Dans la mise en oeuvre de cette politique de développement vers l'autonomie, l'Autorité administrante a l'intention de procéder, dès que possible, à des élections locales dans les régions où les populations en exprimeront le désir, mais ces élections ne seront pas imposées à l'encontre du voeu des habitants. Dans un pays où la majorité ne possède aucune expérience des institutions politiques modernes, il est particulièrement important de bénéficier de la coopération totale de la population avant de procéder à des élections. Sinon, seule une petite minorité d'électeurs se rendra aux urnes et de telles élections ne seraient qu'une caricature de la démocratie. Des enquêtes seront effectuées dans toutes les régions où la création de nouvelles municipalités sera envisagée afin de déterminer si la population désire que des membres non officiels du Conseil soient élus. Des enquêtes préliminaires ont déjà été menées dans diverses régions et la population d'Arusha a déjà fait connaître son désir que des élections soient organisées en 1956. Le Gouvernement a toutes raisons d'espérer que d'autres villes suivront cet exemple, y compris la municipalité de Dar-es-Salaam. Il est possible que la procédure et le règlement des élections ne soient pas uniformes sur toute l'étendue du Territoire et qu'ils devront être adaptés aux conditions locales. Le Gouvernement s'attaque d'ores et déjà à ce problème et a désigné une Commission composée essentiellement de représentants municipaux locaux pour l'étudier et faire rapport. On estime qu'au Tanganyika la manière la plus sûre de faire participer la population à l'évolution politique du Territoire consiste à faire progresser le Gouvernement local. Ainsi, sera créé le fondement sur lequel s'édifiera la vie politique du Territoire dans son ensemble.

M. Grattan-Bellew
(Représentant spécial)

Dans le domaine constitutionnel, un deuxième Africain et un deuxième Asien ont été désignés en 1954 pour faire partie du Conseil exécutif; ainsi, ce Conseil se compose maintenant de huit titulaires et de deux Africains, deux Asiens et deux Européens suppléants.

En ce qui concerne le Conseil législatif, nous espérons, comme nous l'avons déjà annoncé, que le nouveau Conseil élargi se réunira pour la première fois le 20 avril prochain. Une modification a été apportée à la proposition initiale, de sorte que le nombre de membres suppléants a été porté de 27 à 30. Le nombre des membres titulaires s'est également accru; il est aujourd'hui de 31. Les trois suppléants, à savoir un Africain, un Asien et un Européen, seront nommés pour représenter tels intérêts ou telles régions que désignera le Gouverneur. Ce dernier a déclaré, lorsqu'il a pris la parole, en décembre dernier, devant le Conseil législatif, qu'avant de désigner les représentants suppléants au Conseil, il procéderait à des consultations dont il prendrait en considération les conclusions. C'est à ces consultations qu'il procède actuellement en prévision de l'amendement de l'instrument constitutionnel qui doit entrer en vigueur lors de la première réunion du Conseil fixée au 20 avril. La nouvelle constitution contiendra une disposition permettant aux membres suppléants d'être compris comme candidats parmi les 31 membres siégeant au Conseil à titre gouvernemental. En vue de l'application de cette proposition, le Gouverneur entend inviter les six fonctionnaires suppléants à siéger du côté gouvernemental. S'ils acceptent, le Gouverneur se propose de leur confier certaines missions officielles et de les aider à répondre de celles-ci devant le Conseil législatif. En un mot, cette initiative reviendrait à octroyer des responsabilités de décision à des membres suppléants.

Lorsque le nouveau Conseil élargi aura été créé, des élections au Conseil législatif seront prévues, des conditions déterminées devant être remplies par certaines régions du Territoire, partout au moins où la population demandera l'organisation de telles élections. Le Conseil législatif sera, bien entendu, consulté avant l'adoption de ces mesures.

Ces deux mesures proposées dans l'évolution constitutionnelle, à savoir l'invitation faite à des non officiels à siéger au Conseil législatif du côté du Gouvernement, l'attribution à ceux-ci de certaines fonctions administratives

et, en second lieu, l'organisation d'élections, dans un cadre limité, au Conseil législatif, ont été étudiées depuis quelque temps. Conformément à la règle constitutionnelle habituelle, ces mesures devront être annoncées par le Gouverneur lors d'une séance du Conseil législatif. La première réunion de celui-ci, fixée au 20 avril, fournira l'occasion la meilleure et la plus appropriée pour une telle déclaration. Quoi qu'il en soit, en raison de la nature du rapport de la Mission de visite que le Conseil de tutelle va examiner à la présente session, il ne serait pas réaliste de ne pas tenir le Conseil informé des prochaines mesures constitutionnelles que nous nous proposons d'adopter.

Avant de parler du rapport de la Mission de visite, je voudrais souligner brièvement trois des besoins principaux du Territoire dont j'ai fait mention dans ma déclaration préliminaire et qui, à l'exception des questions touchant à l'enseignement, n'ont pas été retenus par la Mission de visite, si l'on en juge d'après le contenu de son rapport. Ces trois sujets principaux sont les suivants : l'enseignement, que j'ai déjà mentionné, la santé publique, le développement des ressources du Territoire, y compris la création d'un réseau approprié de communications.

Le plan de dix ans établi pour l'enseignement et qui doit être achevé en 1956, favorise le progrès constant de l'instruction et il semble que les buts que l'on s'est proposés pour l'an prochain pourront être réalisés, à l'exception peut-être du nombre des enfants fréquentant les établissements d'enseignement secondaire. Il est probable que le chiffre prévu de 3.720 élèves ne pourra être atteint.

M. Grattan-Bellew
(Représentant spécial)

Le nouveau plan est maintenant à l'étude. Pour les années 1954/55, on estime qu'une somme de 1.900.000 livres sterling en provenance du Gouvernement central aura été mise en réserve pour l'éducation des Africains. Lorsqu'on compare cette somme au revenu total du Territoire, on constate que c'est le maximum qu'il soit possible de dépenser pour l'enseignement des autochtones, jusqu'à ce que les ressources du Territoire aient été développées davantage.

La campagne contre l'analphabétisme chez les adultes se poursuit dans diverses parties du Territoire. La principale, menée dans les montagnes Pare, qui a commencé en 1950 et est devenue, en 1952, un projet mené de concert avec l'UNESCO, est maintenant terminée, pratiquement, car on est arrivé au point où la plupart de ceux qui voulaient apprendre à lire et à écrire l'ont fait. Mais la nature de la campagne a été modifiée, ou plus exactement a atteint une phase nouvelle, car maintenant la population locale prend part à l'amélioration de la communauté, dans des domaines tels que l'utilisation des terres, les clubs de femmes, la protection communale des puits et des sources et la construction de routes. A cet égard, je tiens à souligner que la presse vernaculaire dans le Territoire continue à se développer de façon satisfaisante. Il est nécessaire de fournir de la lecture à la suite de la campagne contre l'analphabétisme. Il existe aujourd'hui soixante-six journaux publiés en langue vernaculaire par le Gouvernement, les autorités locales, des sociétés privées et des missionnaires. Les trois journaux publiés en langue vernaculaire par le Public relations Department du Gouvernement ont maintenant un tirage total de 165.000 exemplaires par mois. Le tirage exact des autres journaux n'est pas connu, mais on sait que la circulation totale des journaux publiés en langue vernaculaire doit dépasser 203.000 exemplaires.

Le développement des services médicaux se poursuit. Les dépenses totales au titre des services médicaux et sanitaires durant l'année en cours s'élèvent à plus de deux millions de livres sterling. La construction de deux nouveaux hôpitaux a été achevée à Lindi et à Njombe, et l'on a entrepris l'édification d'un nouvel hôpital à Dar-es-Salaam, qui pourra recevoir, pour commencer, 450 lits et possédera l'équipement le plus moderne pour la formation du personnel médical. Néanmoins, on s'attache surtout, dans le domaine médical, à former des autochtones, car c'est la seule façon de procurer au Territoire les facilités

médicales que l'Autorité administrante juge nécessaires.

Les paragraphes 413 et 414 du rapport annuel donnent une description de la formation médicale qu'il est possible de recevoir dans le Territoire. L'école de médecine et d'infirmières de Dar-es-Salaam, prévue pour 500 pensionnaires, dont la construction a commencé en 1954, fait partie du programme en cours. En ce qui concerne la formation des médecins, trois Africains ont été récemment diplômés du collège de Makerere et sont actuellement employés par le Gouvernement qui les a engagés comme internes, car l'internat est requis d'après la loi du Tanganyika pour être enregistré comme médecin. En outre, le collège de Makaréré compte maintenant douze étudiants en médecine, dont l'un doit recevoir son diplôme cette année, et nous espérons que quatre au moins de ceux qui iront à Makarere dans un avenir prochain suivront les cours de médecine.

On a déjà parlé des nouvelles installations portuaires de Tanga, du nouvel aéroport international et des nouveaux réservoirs actuellement en construction à Dar-es-Salaam, et je me bornerai à mentionner qu'ils représentent des dépenses de plusieurs millions de livres. De même, on améliore les autres moyens de communication. La nouvelle route Dar-es-Salaam/Morogoro est ouverte, et les premiers soixante-dix milles de la route Morogoro/Iringa sont ouverts à la circulation. La route de Morogoro/Dodoma a été améliorée. Les chemins de fer de l'est africain se développent selon le plan prévu; de 1947 à 1956, vingt-neuf millions de livres à peu près ont été dépensées pour l'amélioration et le développement des chemins de fer et des ports du Tanganyika.

Les principales améliorations des voies de communication devraient permettre le développement des ressources naturelles du pays en procurant des débouchés à l'intérieur et à l'extérieur du Territoire. L'exploitation des ressources naturelles n'implique pas seulement des projets comme la prospection de pétrole sur les îles côtières et le développement des mines, mais aussi l'encouragement des Africains à se lancer dans le commerce et l'industrie. C'est ce que cherchent à faire les coopératives, et ce que l'Administration essaie de favoriser en donnant aux Africains un intérêt direct au progrès de leur Territoire. Je citerai en exemple de ces tentatives le projet de Makonde et celui de Wabena, que mentionne la Mission de visite dans son rapport.

A ce propos, une expérience intéressante a été faite, pour développer les coopératives, avec l'aide d'une compagnie minière européenne. On a établi une société coopérative africaine des mines de Mica, la première de ce genre au Tanganyika et peut-être même en Afrique. Deux écoles professionnelles fourniront aux Africains une assistance supplémentaire, l'une à Moshi et l'autre à Bukobo, et l'on va créer un institut technique à Dar-es-Salaam.

Dans le domaine de l'agriculture, le département des ressources naturelles a continué son oeuvre de vulgarisation pour encourager les Africains à adopter des méthodes modernes, à lutter contre l'érosion, à augmenter la fertilité du sol et la production. On peut se rendre compte du succès remporté par cette politique générale du Gouvernement par le fait que, en 1954, la production des deux principaux produits d'exportation, le coton et le café, a atteint son maximum.

J'ai donné un bref aperçu des progrès réalisés dans les services sociaux et le développement des ressources du pays. J'ai également traité des progrès politiques et constitutionnels. J'espère avoir clairement exposé que la politique du Gouvernement a remporté un succès considérable et que l'on a tout lieu d'espérer des résultats satisfaisants si cette politique se poursuit. La majorité de la population a accepté, comme étant de l'intérêt de l'ensemble du Territoire, la création de la parité de la représentation au Conseil législatif, la constitution d'une société multiraciale et les changements constitutionnels progressifs, et il n'est pas surprenant que l'Autorité administrative et le Gouvernement du Tanganyika aient été déçus, en lisant le rapport de la Mission de visite, de voir qu'il critique à la fois le principe de la représentation paritaire et la conception d'une société multiraciale, en suggérant un programme rigide pour le développement constitutionnel.

Le représentant du Royaume-Uni a parlé des recommandations d'ordre constitutionnel et politique contenues dans le rapport, en ajoutant que sa délégation se trouvait dans l'obligation de s'opposer à chacune des principales recommandations. Quant à la proposition dominante relative à l'agriculture et aux autres ressources du Territoire, si l'on essayait de la mettre en pratique, on risquerait sans aucun doute de diminuer le crédit du Territoire

et de retarder ses progrès en décourageant l'assistance et le capital non Africains, ce qui porterait grandement préjudice au Territoire lui-même. Malheureusement, la seule chose que l'on puisse faire, dans l'intérêt du Territoire et en conformité avec les vœux de la population, est de rejeter les recommandations principales du rapport de la Mission de visite. Pareille situation aurait peut-être pu être évitée si la Mission s'était entretenue plus longuement avec les principaux fonctionnaires du Gouvernement qu'elle a eu l'occasion de rencontrer.

Pour terminer, je ferai quelques observations sur la conception multiraciale, qui est un élément important de la politique de la Puissance administrante. Lorsque, à propos du Tanganyika, on parle d'une société multiraciale, la tendance est de se représenter une société composée de trois catégories d'individus, à savoir: des Africains, des Asiatiques et des Européens. Mais c'est oublier que les huit millions d'Africains sont divisés en cent vingt tribus et qu'on ne peut les considérer, à aucun point de vue, comme constituant une seule race. Il y a de nombreuses différences entre les tribus et celles-ci se suspectent mutuellement. Si l'on voulait se livrer à une comparaison, il serait aisé de se rendre compte que la différence est plus grande de tribu à tribu qu'entre les Européens et l'élite des tribus africaines.

Il va de soi que la différence est plus accentuée dans certains cas que dans d'autres. Toutefois, on peut en déterminer la mesure par le fait que, comme l'a souligné le Commissaire spécial désigné comme conseil en matière de gouvernement local et d'élections, il est douteux qu'une tribu quelconque du Territoire soit prête, pour le moment, à accepter comme représentant un membre d'une autre tribu. Si l'octroi de l'autonomie au Tanganyika doit avoir pour effet d'apporter au Territoire la prospérité et à ses habitants le bonheur, il faut que, non seulement les Asiatiques et les Européens, mais aussi les membres de chacune des tribus africaines, apprennent à devenir tolérants et à travailler en coopération pour le bien du Territoire dans son ensemble. En dépit des nombreuses diversités qui existent et qui rendent inévitable cette forme de société multiraciale, on doit s'efforcer d'établir un but commun, à savoir la création, au Tanganyika, d'une société incorporant tous ceux qui ont fait de ce Territoire leur foyer et, faute de trouver une meilleure expression, c'est ce que nous appelons une société multiraciale. Les membres de cette société doivent avoir pour but de vivre ensemble, de travailler ensemble, dans l'harmonie et dans la paix, chacun apportant sa contribution à la création du Tanganyika de l'avenir.

Le PRESIDENT: Je remercie le Représentant spécial de l'exposé plein d'intérêt qu'il vient de nous faire. Je suis sûr que les membres du Conseil de tutelle voudront s'associer à l'hommage qu'il a rendu à la mémoire de Sir John Lar- qui a été de 1947 à 1954 Représentant spécial du Territoire. Nous sommes convaincus que M. Grattan-Bellew saura, à son tour, grâce à sa haute compétence, apporter au Conseil une collaboration précieuse.

M. Grattan-Bellew se retire.

EXAMEN DE LA SITUATION AU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE: RAPPORT DU COMITE DE REDACTION (T/L.537), Corr. 1 Français seulement (Point 3 a) de l'ordre du jour (suite)

Le PRESIDENT: Nous reprenons l'examen du rapport du Comité de rédaction sur la situation au Cameroun sous administration française et nous passons à la recommandation qui figure au paragraphe 31 de ce rapport, page 8 du texte français. Cette recommandation est ainsi conçue:

"Le Conseil, notant qu'en raison d'une pénurie de personnel qualifié, l'Administration a continué à confier des attributions judiciaires à un certain nombre de fonctionnaires administratifs, exprime l'espoir que l'on entreprendra le plus tôt possible la formation d'un plus grand nombre de magistrats, de manière à assurer, dans un proche avenir, la séparation définitive du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire."

Un amendement a été proposé par la délégation de l'Union soviétique. Il consiste à remplacer le texte que je viens de lire par le suivant:

"Le Conseil, constatant que l'Administration a continué à confier des attributions judiciaires à un certain nombre de fonctionnaires administratifs, exprime l'espoir que les mesures nécessaires seront prises pour assurer, dans un proche avenir, la séparation définitive du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire".

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Je voudrais prier le Conseil de m'excuser de retarder à nouveau le rythme remarquable et accéléré de ses travaux. Toutefois, en rendant hommage aux membres du Comité de rédaction, je crois devoir demander quelques modifications dans le projet de recommandation qui nous est soumis.

Tout d'abord, il s'agit de supprimer les mots: "en raison d'une pénurie de personnel qualifié". Je me suis référé aux textes anglais et français du projet de recommandation. Il me semble que ces deux textes expriment bien la même idée, à savoir que, lorsqu'un homme manque de nourriture, il a faim. Il est évident que, s'il y a pénurie de personnel qualifié, certaines fonctions ne sont pas remplies.

L'observation que je viens de faire se rapporte à la forme. J'en viens maintenant aux faits. Cette situation signifie qu'on ne peut suivre qu'un seul

chemin : il faut recruter du personnel; il faut former du personnel. Il y a donc une responsabilité de l'Administration. Le Conseil ne voudra certainement pas dire: "Etant donné que l'Administration n'a pas pris, en temps utile, les mesures indispensables pour trouver un personnel qualifié ...". Sans aller jusque là, nous devons adopter un texte invitant l'Administration à former le personnel nécessaire. La rédaction que nous proposons évite d'exprimer un axiome. Il est évident comme je l'ai dit, que, s'il y a pénurie de main-d'oeuvre qualifiée, il est difficile que les fonctions soient remplies.

Par ailleurs, il nous semble inutile de dire: "exprime l'espoir que l'on entreprendra le plus tôt possible la formation d'un plus grand nombre de magistrats...". Introduire ce texte serait limiter l'action de l'Administration. Celle-ci pourrait désirer prendre d'autres mesures que la formation d'un plus grand nombre de magistrats. Peut-être voudra-t-elle faire venir des magistrats de la métropole, par exemple. Bien des méthodes sont ouvertes à l'Administration et nous devons éviter de la limiter à une seule.

Telles sont les raisons de la proposition de la délégation soviétique. Si elle est adoptée, nous pensons que la recommandation sera plus efficace.

M. de CAMARET (France) : Je crois qu'il n'est pas inutile, pour ma délégation, de souligner que les seuls tribunaux qui soient encore présidés par des fonctionnaires sont ceux du degré le plus bas, c'est-à-dire les justices de paix. Il s'agit là de tribunaux dont la compétence est très limitée.

Je dois ajouter que les fonctionnaires en question sont détachés. Il n'est pas inutile de le souligner.

Le PRESIDENT: Le Conseil va passer au vote.

Par 6 voix contre 4, avec 2 abstentions, l'amendement soviétique est rejeté.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de recommandation est adopté.

Le PRESIDENT : Je demande au Conseil de vouloir bien se prononcer sur les deux recommandations du Comité de rédaction qui se trouvent à la page 14, au paragraphe 66 du rapport.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, ces deux recommandations sont adoptées.

Le PRESIDENT : Nous en arrivons maintenant au projet de recommandation du paragraphe 70.

M. DORSINVILLE (Haïti) : Je crois comprendre le sens de cette recommandation; cependant la rédaction n'est peut-être pas ce qu'elle devrait être. En particulier, je crois que l'on devrait trouver un texte plus précis que les mots "ne disposent pas d'un nombre suffisant d'instruments efficaces".

M. GERIG (Etats-Unis) (interprétation de l'anglais) : Le Comité de rédaction lui-même n'était pas très satisfait de cette rédaction et il doit être possible d'en trouver une meilleure. Il s'agit évidemment d'outillage.

M. TARAZI (Syrie) : Le mot "appropriés" ne remplacerait-il pas avantageusement le mot "efficaces"?

M. DORSINVILLE (Haïti) : Nous devrions préciser davantage. On pourrait, par exemple, employer le terme "machines agricoles", ou "instruments aratoires".

Le PRESIDENT : Il ne s'agit pas nécessairement de machines. La mécanisation n'est pas répandue partout. On pourrait, de préférence, dire : "instruments aratoires perfectionnés". Il me semble que le représentant d'Haïti tient à insister sur le perfectionnement des moyens mis à la disposition des autochtones. Le Comité de rédaction a-t-il une suggestion à nous faire qui tienne compte de l'observation du représentant d'Haïti?

M. GERIG (Etats-Unis) (interprétation de l'anglais) : Je crois que l'expression "outillage moderne" pourrait donner satisfaction au représentant d'Haïti. Evidemment, nous voulons des instruments plus perfectionnés que les houes.

M. DORSINVILLE (Haïti) : Nous pourrions résoudre le problème en indiquant que "les agriculteurs ne disposent pas d'un nombre suffisant d'outils aratoires pratiques".

Le PRESIDENT : Je préférerais l'expression "outils aratoires perfectionnés"; en d'autres termes, nous voulons des outils modernes.

M. SINGH (Inde) (interprétation de l'anglais) : J'ai participé, au sein du Comité, à la rédaction de cette recommandation et, pour ce qui me concerne en tout cas, je ne pensais pas seulement à des machines, mais bien plutôt à un outillage. Par conséquent, on pourrait employer les mots "instruments aratoires".

M. LOOMES (Australie) (interprétation de l'anglais) : J'appuie la dernière suggestion du représentant de l'Inde. J'allais moi-même proposer au Conseil de supprimer les mots "ne disposent pas d'un nombre suffisant d'instruments efficaces", et ce, d'autant plus qu'à la ligne suivante, on se réfère à la mécanisation de l'agriculture aussi bien à l'outillage agricole moderne.

Le PRESIDENT : Le représentant de l'Australie propose la suppression des mots "ne disposent pas d'un nombre suffisant d'instruments efficaces". Je mets cet amendement aux voix.

Par 6 voix contre une, avec 4 abstentions, l'amendement est adopté.

A l'unanimité, le projet de recommandation ainsi amendé est adopté.

La séance est levée à 18 heures.